

# Journal officiel de l'Union européenne

ISSN 1725-2563

L 204

46<sup>e</sup> année

13 août 2003

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 1436/2003 de la Commission du 12 août 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes .....	1
★ Règlement (CE) n° 1437/2003 de la Commission du 12 août 2003 portant modification des annexes I, II, III B et VI du règlement (CE) n° 517/94 du Conseil relatif au régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes communautaires spécifiques d'importation .....	3
★ Règlement (CE) n° 1438/2003 de la Commission du 12 août 2003 établissant les modalités d'application de la politique communautaire en matière de flotte définie au chapitre III du règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil .....	21
★ Règlement (CE) n° 1439/2003 de la Commission du 12 août 2003 modifiant le règlement (CE) n° 896/2001 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de bananes dans la Communauté .....	30
★ Règlement (CE) n° 1440/2003 de la Commission du 12 août 2003 portant ouverture de ventes par adjudications d'alcools d'origine vinique pour usage exclusif dans le secteur des carburants dans les pays tiers .....	32

### II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

#### Commission

2003/601/CE:

★ Décision de la Commission du 17 février 2003 concernant le régime d'aide C 54/2001 (ex NN 55/2000) Irlande — revenus étrangers <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2003) 569] .....	51
---	----

2003/602/CE:

★ Décision de la Commission du 12 août 2003 abrogeant la décision 2002/75/CE fixant des conditions particulières à l'importation d'anis étoilé originaire de pays tiers <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2003) 2889] .....	60
---	----

2

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 1436/2003 DE LA COMMISSION  
du 12 août 2003**

**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002<sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,  
considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 août 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 août 2003.

*Par la Commission  
J. M. SILVA RODRÍGUEZ  
Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.  
<sup>(2)</sup> JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 12 août 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

			(EUR/100 kg)
Code NC	Code des pays tiers (l)	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 00	060	56,2	
	999	56,2	
0709 90 70	052	83,4	
	999	83,4	
0805 50 10	382	55,1	
	388	53,6	
	524	50,5	
	528	46,3	
	999	51,4	
0806 10 10	052	116,4	
	220	126,8	
	400	181,4	
	600	129,5	
	999	138,5	
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	039	65,0	
	388	76,5	
	400	85,2	
	508	66,9	
	512	91,4	
	528	68,9	
	720	99,2	
	800	204,6	
	804	90,7	
	999	94,3	
0808 20 50	052	94,0	
	388	65,6	
	512	54,6	
	528	87,4	
	800	123,4	
	999	85,0	
0809 30 10, 0809 30 90	052	131,9	
	068	54,1	
	094	70,9	
	999	85,6	
0809 40 05	064	72,2	
	066	57,9	
	093	63,0	
	094	66,2	
	999	64,8	

(l) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 1437/2003 DE LA COMMISSION  
du 12 août 2003**

**portant modification des annexes I, II, III B et VI du règlement (CE) n° 517/94 du Conseil relatif au régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes communautaires spécifiques d'importation**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CE) n° 517/94 du Conseil du 7 mars 1994 relatif au régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes communautaires spécifiques d'importation<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1309/2002<sup>(2)</sup>, et notamment son article 28,

considérant ce qui suit:

- (1) Les modifications apportées par le règlement (CE) n° 1832/2002 de la Commission du 1<sup>er</sup> août 2002 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun<sup>(3)</sup> imposent une modification de l'annexe I du règlement (CE) n° 517/94 du Conseil. Par souci de clarté, il convient de remplacer cette annexe.
- (2) En raison de l'entrée en vigueur de la nouvelle charte constitutionnelle de l'État de Serbie-et-Monténégro qui a rebaptisé l'ancienne «République fédérale de Yougoslavie» en «Serbie-et-Monténégro» avec effet au 4 février 2003, il est souhaitable de remplacer le nom de cette ancienne république chaque fois qu'il apparaît dans les annexes II, III B et VI du règlement (CE) n° 517/94.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 août 2003.

- (3) Le règlement (CE) n° 517/94 doit donc être modifié en conséquence.
- (4) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité textile,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 517/94 est modifié comme suit:

- 1) L'annexe I est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.
- 2) L'intitulé «République fédérale de Yougoslavie» est remplacé par «Serbie-et-Monténégro» chaque fois qu'il apparaît dans les annexes II, III B et VI.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le point 1 de l'article 1<sup>er</sup> s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

*Par la Commission*

Pascal LAMY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 67 du 10.3.1994, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 192 du 20.7.2002, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 290 du 28.10.2002, p. 1.

## ANNEXE

## «ANNEXE I

A. PRODUITS TEXTILES VISÉS À L'ARTICLE 1<sup>er</sup>

1. Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, les produits couverts dans chaque catégorie étant déterminés, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC. Lorsque le code NC est précédé de la mention "ex", les produits couverts dans chaque catégorie sont déterminés par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.
2. Les vêtements qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou des vêtements de femmes ou de fillettes sont classés avec ces derniers.
3. L'expression "vêtements pour bébés" comprend les vêtements jusqu'à la taille commerciale 86 comprise.

Catégorie	Désignation des marchandises Code NC 2003	Tableau de concordance	
		pièces/kg	g/pièce
(1)	(2)	(3)	(4)

## GROUPE I A

1	Fils de coton, non conditionnés pour la vente au détail 5204 11 00, 5204 19 00, 5205 11 00, 5205 12 00, 5205 13 00, 5205 14 00, 5205 15 10, 5205 15 90, 5205 21 00, 5205 22 00, 5205 23 00, 5205 24 00, 5205 26 00, 5205 27 00, 5205 28 00, 5205 31 00, 5205 32 00, 5205 33 00, 5205 34 00, 5205 35 00, 5205 41 00, 5205 42 00, 5205 43 00, 5205 44 00, 5205 46 00, 5205 47 00, 5205 48 00, 5206 11 00, 5206 12 00, 5206 13 00, 5206 14 00, 5206 15 10, 5206 15 90, 5206 21 00, 5206 22 00, 5206 23 00, 5206 24 00, 5206 25 10, 5206 25 90, 5206 31 00, 5206 32 00, 5206 33 00, 5206 34 00, 5206 35 00, 5206 41 00, 5206 42 00, 5206 43 00, 5206 44 00, 5206 45 00, ex 5604 90 00		
2	Tissus de coton autres que tissus à point de gaze, bouclés du genre éponge, rubanerie, velours, peluches, tissus de chenille, tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées 5208 11 10, 5208 11 90, 5208 12 16, 5208 12 19, 5208 12 96, 5208 12 99, 5208 13 00, 5208 19 00, 5208 21 10, 5208 21 90, 5208 22 16, 5208 22 19, 5208 22 96, 5208 22 99, 5208 23 00, 5208 29 00, 5208 31 00, 5208 32 16, 5208 32 19, 5208 32 96, 5208 32 99, 5208 33 00, 5208 39 00, 5208 41 00, 5208 42 00, 5208 43 00, 5208 49 00, 5208 51 00, 5208 52 10, 5208 52 90, 5208 53 00, 5208 59 00, 5209 11 00, 5209 12 00, 5209 19 00, 5209 21 00, 5209 22 00, 5209 29 00, 5209 31 00, 5209 32 00, 5209 39 00, 5209 41 00, 5209 42 00, 5209 43 00, 5209 49 10, 5209 49 90, 5209 51 00, 5209 52 00, 5209 59 00, 5210 11 10, 5210 11 90, 5210 12 00, 5210 19 00, 5210 21 10, 5210 21 90, 5210 22 00, 5210 29 00, 5210 31 10, 5210 31 90, 5210 32 00, 5210 39 00, 5210 41 00, 5210 42 00, 5210 49 00, 5210 51 00, 5210 52 00, 5210 59 00, 5211 11 00, 5211 12 00, 5211 19 00, 5211 21 00, 5211 22 00, 5211 29 00, 5211 31 00, 5211 32 00, 5211 39 00, 5211 41 00, 5211 42 00, 5211 43 00, 5211 49 10, 5211 49 90, 5211 51 00, 5211 52 00, 5211 59 00, 5212 11 10, 5212 11 90, 5212 12 10, 5212 12 90, 5212 13 10, 5212 13 90, 5212 14 10, 5212 14 90, 5212 15 10, 5212 15 90, 5212 21 10, 5212 21 90, 5212 22 10, 5212 22 90, 5212 23 10, 5212 23 90, 5212 24 10, 5212 24 90, 5212 25 10, 5212 25 90, ex 5811 00 00, ex 6308 00 00		

(1)	(2)	(3)	(4)
2 a)	dont autres qu'écrus ou blanchis 5208 31 00, 5208 32 16, 5208 32 19, 5208 32 96, 5208 32 99, 5208 33 00, 5208 39 00, 5208 41 00, 5208 42 00, 5208 43 00, 5208 49 00, 5208 51 00, 5208 52 10, 5208 52 90, 5208 53 00, 5208 59 00, 5209 31 00, 5209 32 00, 5209 39 00, 5209 41 00, 5209 42 00, 5209 43 00, 5209 49 10, 5209 49 90, 5209 51 00, 5209 52 00, 5209 59 00, 5210 31 10, 5210 31 90, 5210 32 00, 5210 39 00, 5210 41 00, 5210 42 00, 5210 49 00, 5210 51 00, 5210 52 00, 5210 59 00, 5211 31 00, 5211 32 00, 5211 39 00, 5211 41 00, 5211 42 00, 5211 43 00, 5211 49 10, 5211 49 90, 5211 51 00, 5211 52 00, 5211 59 00, 5212 13 10, 5212 13 90, 5212 14 10, 5212 14 90, 5212 15 10, 5212 15 90, 5212 23 10, 5212 23 90, 5212 24 10, 5212 24 90, 5212 25 10, 5212 25 90, ex 5811 00 00, ex 6308 00 00		
3	Tissus de fibres textiles synthétiques discontinues, autres que rubanerie, velours et peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille 5512 11 00, 5512 19 10, 5512 19 90, 5512 21 00, 5512 29 10, 5512 29 90, 5512 91 00, 5512 99 10, 5512 99 90, 5513 11 20, 5513 11 90, 5513 12 00, 5513 13 00, 5513 19 00, 5513 21 10, 5513 21 30, 5513 21 90, 5513 22 00, 5513 23 00, 5513 29 00, 5513 31 00, 5513 32 00, 5513 33 00, 5513 39 00, 5513 41 00, 5513 42 00, 5513 43 00, 5513 49 00, 5514 11 00, 5514 12 00, 5514 13 00, 5514 19 00, 5514 21 00, 5514 22 00, 5514 23 00, 5514 29 00, 5514 31 00, 5514 32 00, 5514 33 00, 5514 39 00, 5514 41 00, 5514 42 00, 5514 43 00, 5514 49 00, 5515 11 10, 5515 11 30, 5515 11 90, 5515 12 10, 5515 12 30, 5515 12 90, 5515 13 11, 5515 13 19, 5515 13 91, 5515 13 99, 5515 19 10, 5515 19 30, 5515 19 90, 5515 21 10, 5515 21 30, 5515 21 90, 5515 22 11, 5515 22 19, 5515 22 91, 5515 22 99, 5515 29 10, 5515 29 30, 5515 29 90, 5515 91 10, 5515 91 30, 5515 91 90, 5515 92 11, 5515 92 19, 5515 92 91, 5515 92 99, 5515 99 10, 5515 99 30, 5515 99 90, 5803 90 30, ex 5905 00 70, ex 6308 00 00		
3 a)	dont autres qu'écrus ou blanchis 5512 19 10, 5512 19 90, 5512 29 10, 5512 29 90, 5512 99 10, 5512 99 90, 5513 21 10, 5513 21 30, 5513 21 90, 5513 22 00, 5513 23 00, 5513 29 00, 5513 31 00, 5513 32 00, 5513 33 00, 5513 39 00, 5513 41 00, 5513 42 00, 5513 43 00, 5513 49 00, 5514 21 00, 5514 22 00, 5514 23 00, 5514 29 00, 5514 31 00, 5514 32 00, 5514 33 00, 5514 39 00, 5514 41 00, 5514 42 00, 5514 43 00, 5514 49 00, 5515 11 30, 5515 11 90, 5515 12 30, 5515 12 90, 5515 13 19, 5515 13 99, 5515 19 30, 5515 19 90, 5515 21 30, 5515 21 90, 5515 22 19, 5515 22 99, 5515 29 30, 5515 29 90, 5515 91 30, 5515 91 90, 5515 92 19, 5515 92 99, 5515 99 30, 5515 99 90, ex 5803 90 30, ex 5905 00 70, ex 6308 00 00		

## GROUPE I B

4	Chemises ou chemisettes, T-shirts, sous-pulls (autres qu'en laine ou poils fins), maillots de corps, et articles similaires, en bonneterie 6105 10 00, 6105 20 10, 6105 20 90, 6105 90 10, 6109 10 00, 6109 90 10, 6109 90 30, 6110 20 10, 6110 30 10	6,48	154
5	Chandails, pull-overs (avec ou sans manches), twinsets, gilets et vestes (autres que coupés et cousus), anoraks, blousons et similaires, en bonneterie 6101 10 90, 6101 20 90, 6101 30 90, 6102 10 90, 6102 20 90, 6102 30 90, 6110 11 10, 6110 11 30, 6110 11 90, 6110 12 10, 6110 12 90, 6110 19 10, 6110 19 90, 6110 20 91, 6110 20 99, 6110 30 91, 6110 30 99	4,53	221

(1)	(2)	(3)	(4)
6	Culottes, shorts (autres que pour le bain) et pantalons, tissés, pour hommes et garçonnets; pantalons, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles; parties inférieures de survêtements de sport ( <i>trainings</i> ) avec doublure, autres que ceux de la catégorie 16 ou 29, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6203 41 10, 6203 41 90, 6203 42 31, 6203 42 33, 6203 42 35, 6203 42 90, 6203 43 19, 6203 43 90, 6203 49 19, 6203 49 50, 6204 61 10, 6204 62 31, 6204 62 33, 6204 62 39, 6204 63 18, 6204 69 18, 6211 32 42, 6211 33 42, 6211 42 42, 6211 43 42	1,76	568
7	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes en bonneterie et autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles pour femmes ou fillettes 6106 10 00, 6106 20 00, 6106 90 10, 6206 20 00, 6206 30 00, 6206 40 00	5,55	180
8	Chemises et chemisettes, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6205 10 00, 6205 20 00, 6205 30 00	4,60	217

## GROUPE II A

9	Tissus de coton bouclés du genre éponge; linge de toilette ou de cuisine, autre qu'en bonneterie, bouclé du genre éponge, de coton 5802 11 00, 5802 19 00, ex 6302 60 00		
20	Linge de lit, autre qu'en bonneterie 6302 21 00, 6302 22 90, 6302 29 90, 6302 31 10, 6302 31 90, 6302 32 90, 6302 39 90		
22	Fils de fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail 5508 10 11, 5508 10 19, 5509 11 00, 5509 12 00, 5509 21 10, 5509 21 90, 5509 22 10, 5509 22 90, 5509 31 10, 5509 31 90, 5509 32 10, 5509 32 90, 5509 41 10, 5509 41 90, 5509 42 10, 5509 42 90, 5509 51 00, 5509 52 10, 5509 52 90, 5509 53 00, 5509 59 00, 5509 61 10, 5509 61 90, 5509 62 00, 5509 69 00, 5509 91 10, 5509 91 90, 5509 92 00, 5509 99 00		
22 a)	dont acryliques ex 5508 10 19, 5509 31 10, 5509 31 90, 5509 32 10, 5509 32 90, 5509 61 10, 5509 61 90, 5509 62 00, 5509 69 00		
23	Fils de fibres artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail 5508 20 10, 5510 11 00, 5510 12 00, 5510 20 00, 5510 30 00, 5510 90 00		
32	Velours et peluches, tissus bouclés et tissus de chenille (à l'exclusion des tissus de coton, bouclés, du genre éponge et de la rubanerie) et surfaces textiles touffetées, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 5801 10 00, 5801 21 00, 5801 22 00, 5801 23 00, 5801 24 00, 5801 25 00, 5801 26 00, 5801 31 00, 5801 32 00, 5801 33 00, 5801 34 00, 5801 35 00, 5801 36 00, 5802 20 00, 5802 30 00		
32 a)	dont velours de coton côtelés 5801 22 00		
39	Linge de table, de toilette et de cuisine, autre qu'en bonneterie, autre que de coton bouclé du genre éponge 6302 51 10, 6302 51 90, 6302 53 90, ex 6302 59 00, 6302 91 10, 6302 91 90, 6302 93 90, ex 6302 99 00		

(1)	(2)	(3)	(4)
GROUPE II B			
12	Bas, bas-culottes (collants), sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas ou articles similaires en bonneterie, autres que pour bébés, y compris les bas à varices, autres que les produits de la catégorie 70  6115 12 00, 6115 19 00, 6115 20 11, 6115 20 90, 6115 91 00, 6115 92 00, 6115 93 10, 6115 93 30, 6115 93 99, 6115 99 00	24,3 paires	41
13	Slips et caleçons pour hommes et garçonnets, slips et culottes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles  6107 11 00, 6107 12 00, 6107 19 00, 6108 21 00, 6108 22 00, 6108 29 00, ex 6212 10 10	17	59
14	Pardessus, imperméables et autres manteaux, y compris les capes, tissés, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que parkas de la catégorie 21)  6201 11 00, ex 6201 12 10, ex 6201 12 90, ex 6201 13 10, ex 6201 13 90, 6210 20 00	0,72	1 389
15	Manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que parkas de la catégorie 21)  6202 11 00, ex 6202 12 10, ex 6202 12 90, ex 6202 13 10, ex 6202 13 90, 6204 31 00, 6204 32 90, 6204 33 90, 6204 39 19, 6210 30 00	0,84	1 190
16	Costumes, complets et ensembles, autres qu'en bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski; survêtements de sport (trainings) avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles  6203 11 00, 6203 12 00, 6203 19 10, 6203 19 30, 6203 21 00, 6203 22 80, 6203 23 80, 6203 29 18, 6211 32 31, 6211 33 31	0,80	1 250
17	Vestes et vestons, pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles  6203 31 00, 6203 32 90, 6203 33 90, 6203 39 19	1,43	700
18	Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie  6207 11 00, 6207 19 00, 6207 21 00, 6207 22 00, 6207 29 00, 6207 91 10, 6207 91 90, 6207 92 00, 6207 99 00  Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie  6208 11 00, 6208 19 10, 6208 19 90, 6208 21 00, 6208 22 00, 6208 29 00, 6208 91 11, 6208 91 19, 6208 91 90, 6208 92 00, 6208 99 00, ex 6212 10 10		
19	Mouchoirs et pochettes, autres qu'en bonneterie  6213 20 00, 6213 90 00	59	17

(1)	(2)	(3)	(4)
21	Parkas; anoraks, blousons et similaires, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles; parties supérieures de survêtements de sport ( <i>trainings</i> ) avec doublure, autres que ceux de la catégorie 16 ou 29, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles ex 6201 12 10, ex 6201 12 90, ex 6201 13 10, ex 6201 13 90, 6201 91 00, 6201 92 00, 6201 93 00, ex 6202 12 10, ex 6202 12 90, ex 6202 13 10, ex 6202 13 90, 6202 91 00, 6202 92 00, 6202 93 00, 6211 32 41, 6211 33 41, 6211 42 41, 6211 43 41	2,3	435
24	Chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets 6107 21 00, 6107 22 00, 6107 29 00, 6107 91 10, 6107 91 90, 6107 92 00, ex 6107 99 00 Chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes 6108 31 10, 6108 31 90, 6108 32 11, 6108 32 19, 6108 32 90, 6108 39 00, 6108 91 10, 6108 91 90, 6108 92 00, 6108 99 10	3,9	257
26	Robes pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6104 41 00, 6104 42 00, 6104 43 00, 6104 44 00, 6204 41 00, 6204 42 00, 6204 43 00, 6204 44 00	3,1	323
27	Jupes, y inclus jupes-culottes, pour femmes ou fillettes 6104 51 00, 6104 52 00, 6104 53 00, 6104 59 00, 6204 51 00, 6204 52 00, 6204 53 00, 6204 59 10	2,6	385
28	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6103 41 10, 6103 41 90, 6103 42 10, 6103 42 90, 6103 43 10, 6103 43 90, 6103 49 10, 6103 49 91, 6104 61 10, 6104 61 90, 6104 62 10, 6104 62 90, 6104 63 10, 6104 63 90, 6104 69 10, 6104 69 91	1,61	620
29	Costumes tailleurs et ensembles, autres qu'en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski; survêtements de sport ( <i>trainings</i> ) avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour femmes ou fillettes, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6204 11 00, 6204 12 00, 6204 13 00, 6204 19 10, 6204 21 00, 6204 22 80, 6204 23 80, 6204 29 18, 6211 42 31, 6211 43 31	1,37	730
31	Soutiens-gorge et bustiers, tissés ou en bonneterie ex 6212 10 10, 6212 10 90	18,2	55
68	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés, à l'exception de la ganterie pour bébés des catégories 10 et 87 et des bas, chaussettes et socquettes pour bébés, autres qu'en bonneterie, de la catégorie 88 6111 10 90, 6111 20 90, 6111 30 90, ex 6111 90 00, ex 6209 10 00, ex 6209 20 00, ex 6209 30 00, ex 6209 90 00		
73	Survêtements de sport ( <i>trainings</i> ) en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6112 11 00, 6112 12 00, 6112 19 00	1,67	600

(1)	(2)	(3)	(4)
76	<p>Vêtements de travail, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçons</p> <p>6203 22 10, 6203 23 10, 6203 29 11, 6203 32 10, 6203 33 10, 6203 39 11, 6203 42 11, 6203 42 51, 6203 43 11, 6203 43 31, 6203 49 11, 6203 49 31, 6211 32 10, 6211 33 10</p> <p>Tabliers, blouses et autres vêtements de travail, autres qu'en bonneterie, pour femmes et fillettes</p> <p>6204 22 10, 6204 23 10, 6204 29 11, 6204 32 10, 6204 33 10, 6204 39 11, 6204 62 11, 6204 62 51, 6204 63 11, 6204 63 31, 6204 69 11, 6204 69 31, 6211 42 10, 6211 43 10</p>		
77	Combinaisons et ensembles de ski, autres qu'en bonneterie ex 6211 20 00		
78	<p>Vêtements, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 6, 7, 8, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 26, 27, 29, 68, 72, 76 et 77</p> <p>6203 41 30, 6203 42 59, 6203 43 39, 6203 49 39, 6204 61 80, 6204 61 90, 6204 62 59, 6204 62 90, 6204 63 39, 6204 63 90, 6204 69 39, 6204 69 50, 6210 40 00, 6210 50 00, 6211 31 00, 6211 32 90, 6211 33 90, 6211 41 00, 6211 42 90, 6211 43 90</p>		
83	<p>Manteaux, vestes, vestons et autres vêtements, y compris les combinaisons et les ensembles de ski, en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 4, 5, 7, 13, 24, 26, 27, 28, 68, 69, 72, 73, 74 et 75</p> <p>6101 10 10, 6101 20 10, 6101 30 10, 6102 10 10, 6102 20 10, 6102 30 10, 6103 31 00, 6103 32 00, 6103 33 00, ex 6103 39 00, 6104 31 00, 6104 32 00, 6104 33 00, ex 6104 39 00, 6112 20 00, 6113 00 90, 6114 10 00, 6114 20 00, 6114 30 00</p>		

## GROUPE III A

33	<p>Tissus de fils de filaments synthétiques obtenus à partir de lames ou formes similaires, de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur de moins de 3 m</p> <p>5407 20 11</p> <p>Sacs et sachets d'emballage, autres qu'en bonneterie, obtenus à partir de ces lames ou formes similaires</p> <p>6305 32 81, 6305 32 89, 6305 33 91, 6305 33 99</p>		
34	Tissus de fils de filaments synthétiques, obtenus à partir de lames ou formes similaires, de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur de 3 m ou plus		
35	<p>5407 20 19</p> <p>Tissus de fibres synthétiques continues, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114</p> <p>5407 10 00, 5407 20 90, 5407 30 00, 5407 41 00, 5407 42 00, 5407 43 00, 5407 44 00, 5407 51 00, 5407 52 00, 5407 53 00, 5407 54 00, 5407 61 10, 5407 61 30, 5407 61 50, 5407 61 90, 5407 69 10, 5407 69 90, 5407 71 00, 5407 72 00, 5407 73 00, 5407 74 00, 5407 81 00, 5407 82 00, 5407 83 00, 5407 84 00, 5407 91 00, 5407 92 00, 5407 93 00, 5407 94 00, ex 5811 00 00, ex 5905 00 70</p>		

(1)	(2)	(3)	(4)
35 a)	dont autres qu'écrus ou blanchis ex 5407 10 00, ex 5407 20 90, ex 5407 30 00, 5407 42 00, 5407 43 00, 5407 44 00, 5407 52 00, 5407 53 00, 5407 54 00, 5407 61 30, 5407 61 50, 5407 61 90, 5407 69 90, 5407 72 00, 5407 73 00, 5407 74 00, 5407 82 00, 5407 83 00, 5407 84 00, 5407 92 00, 5407 93 00, 5407 94 00, ex 5811 00 00, ex 5905 00 70		
36	Tissus de fibres artificielles continues, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114, 5408 10 00, 5408 21 00, 5408 22 10, 5408 22 90, 5408 23 10, 5408 23 90, 5408 24 00, 5408 31 00, 5408 32 00, 5408 33 00, 5408 34 00, ex 5811 00 00, ex 5905 00 70		
36 a)	dont autres qu'écrus ou blanchis ex 5408 10 00, 5408 22 10, 5408 22 90, 5408 23 10, 5408 23 90, 5408 24 00, 5408 32 00, 5408 33 00, 5408 34 00, ex 5811 00 00, ex 5905 00 70		
37	Tissus de fibres artificielles discontinues 5516 11 00, 5516 12 00, 5516 13 00, 5516 14 00, 5516 21 00, 5516 22 00, 5516 23 10, 5516 23 90, 5516 24 00, 5516 31 00, 5516 32 00, 5516 33 00, 5516 34 00, 5516 41 00, 5516 42 00, 5516 43 00, 5516 44 00, 5516 91 00, 5516 92 00, 5516 93 00, 5516 94 00, 5803 90 50, ex 5905 00 70		
37 a)	dont autres qu'écrus ou blanchis 5516 12 00, 5516 13 00, 5516 14 00, 5516 22 00, 5516 23 10, 5516 23 90, 5516 24 00, 5516 32 00, 5516 33 00, 5516 34 00, 5516 42 00, 5516 43 00, 5516 44 00, 5516 92 00, 5516 93 00, 5516 94 00, ex 5803 90 50, ex 5905 00 70		
38 A	Étoffes synthétiques en bonneterie, pour rideaux et vitrages 6005 31 10, 6005 32 10, 6005 33 10, 6005 34 10, 6006 31 10, 6006 32 10, 6006 33 10, 6006 34 10		
38 B	Vitrages, autres qu'en bonneterie ex 6303 91 00, ex 6303 92 90, ex 6303 99 90		
40	Rideaux, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles ex 6303 91 00, ex 6303 92 90, ex 6303 99 90, 6304 19 10, ex 6304 19 90, 6304 92 00, ex 6304 93 00, ex 6304 99 00		
41	Fils de filaments synthétiques continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils non texturés, simples, sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 50 tours au mètre 5401 10 11, 5401 10 19, 5402 10 10, 5402 10 90, 5402 20 00, 5402 31 00, 5402 32 00, 5402 33 00, 5402 39 10, 5402 39 90, 5402 49 10, 5402 49 91, 5402 49 99, 5402 51 00, 5402 52 00, 5402 59 10, 5402 59 90, 5402 61 00, 5402 62 00, 5402 69 10, 5402 69 90, ex 5604 20 00, ex 5604 90 00		

(1)	(2)	(3)	(4)
42	<p>Fils de fibres synthétiques ou artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail  5401 20 10</p> <p>Fils de fibres artificielles; fils de filaments artificiels, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils simples de rayonne viscose sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 250 tours au mètre et fils simples non texturés d'acétate de cellulose  5403 10 00, 5403 20 00, ex 5403 32 00, ex 5403 33 00, 5403 39 00, 5403 41 00, 5403 42 00, 5403 49 00, ex 5604 20 00</p>		
43	<p>Fils de filaments synthétiques ou artificiels, fils de fibres artificielles discontinues, fils de coton, conditionnés pour la vente au détail  5204 20 00, 5207 10 00, 5207 90 00, 5401 10 90, 5401 20 90, 5406 10 00, 5406 20 00, 5508 20 90, 5511 30 00</p>		
46	<p>Laines et poils fins, cardés ou peignés  5105 10 00, 5105 21 00, 5105 29 00, 5105 31 00, 5105 39 10, 5105 39 90</p>		
47	<p>Fils de laine ou de poils fins, cardés, non conditionnés pour la vente au détail  5106 10 10, 5106 10 90, 5106 20 10, 5106 20 91, 5106 20 99, 5108 10 10, 5108 10 90</p>		
48	<p>Fils de laine ou de poils fins, peignés, non conditionnés pour la vente au détail  5107 10 10, 5107 10 90, 5107 20 10, 5107 20 30, 5107 20 51, 5107 20 59, 5107 20 91, 5107 20 99, 5108 20 10, 5108 20 90</p>		
49	<p>Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail  5109 10 10, 5109 10 90, 5109 90 10, 5109 90 90</p>		
50	<p>Tissus de laine ou de poils fins  5111 11 11, 5111 11 19, 5111 11 91, 5111 11 99, 5111 19 11, 5111 19 19, 5111 19 31, 5111 19 39, 5111 19 91, 5111 19 99, 5111 20 00, 5111 30 10, 5111 30 30, 5111 30 90, 5111 90 10, 5111 90 91, 5111 90 93, 5111 90 99, 5112 11 10, 5112 11 90, 5112 19 11, 5112 19 19, 5112 19 91, 5112 19 99, 5112 20 00, 5112 30 10, 5112 30 30, 5112 30 90, 5112 90 10, 5112 90 91, 5112 90 93, 5112 90 99</p>		
51	<p>Coton, cardé ou peigné  5203 00 00</p>		
53	<p>Tissus de coton à point de gaze  5803 10 00</p>		
54	<p>Fibres artificielles discontinues, y compris les déchets, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature  5507 00 00</p>		
55	<p>Fibres synthétiques discontinues, y compris les déchets, cardées ou peignées ou autrement transformées pour la filature  5506 10 00, 5506 20 00, 5506 30 00, 5506 90 10, 5506 90 90</p>		

(1)	(2)	(3)	(4)
56	Fils de fibres synthétiques discontinues (y compris les déchets), conditionnés pour la vente au détail 5508 10 90, 5511 10 00, 5511 20 00		
58	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés 5701 10 10, 5701 10 91, 5701 10 93, 5701 10 99, 5701 90 10, 5701 90 90		
59	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, autres que les tapis de la catégorie 58 5702 10 00, 5702 31 00, 5702 32 00, 5702 39 10, 5702 41 00, 5702 42 00, 5702 49 10, 5702 51 00, 5702 52 00, ex 5702 59 00, 5702 91 00, 5702 92 00, ex 5702 99 00, 5703 10 00, 5703 20 11, 5703 20 19, 5703 20 91, 5703 20 99, 5703 30 11, 5703 30 19, 5703 30 51, 5703 30 59, 5703 30 91, 5703 30 99, 5703 90 00, 5704 10 00, 5704 90 00, 5705 00 10, 5705 00 30, ex 5705 00 90		
60	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix etc.), même confectionnées 5805 00 00		
61	Rubanerie et rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des étiquettes et articles similaires de la catégorie 62; tissus (autres qu'en bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc ex 5806 10 00, 5806 20 00, 5806 31 00, 5806 32 10, 5806 32 90, 5806 39 00, 5806 40 00		
62	Fils de chenille, fils guipés (autres que fils métallisés et fils de crin guipés) 5606 00 91, 5606 00 99 Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées, dentelles (à la mécanique ou à la main), en pièces, en bandes ou en motifs 5804 10 11, 5804 10 19, 5804 10 90, 5804 21 10, 5804 21 90, 5804 29 10, 5804 29 90, 5804 30 00 Étiquettes, écussons et articles similaires, en matières textiles, non brodés, en pièces, en rubans ou découpés, tissés 5807 10 10, 5807 10 90 Tresses en pièces, autres articles de passementerie et autres articles ornamentaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires 5808 10 00, 5808 90 00 Broderies en pièces, en bandes ou en motifs 5810 10 10, 5810 10 90, 5810 91 10, 5810 91 90, 5810 92 10, 5810 92 90, 5810 99 10, 5810 99 90		
63	Étoffes de bonneterie de fibres synthétiques contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères et étoffes de bonneterie contenant en poids 5 % ou plus de fils de caoutchouc 5906 91 00, ex 6002 40 00, 6002 90 00, ex 6004 10 00, 6004 90 00 Dentelles Raschel et étoffes à longs poils de fibres synthétiques ex 6001 10 00, 6003 30 10, 6005 31 50, 6005 32 50, 6005 33 50, 6005 34 50		

(1)	(2)	(3)	(4)
65	Étoffes de bonneterie autres que les articles des catégories 38 A et 63, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 5606 00 10, ex 6001 10 00, 6001 21 00, 6001 22 00, 6001 29 10, 6001 91 10, 6001 91 30, 6001 91 50, 6001 91 90, 6001 92 10, 6001 92 30, 6001 92 50, 6001 92 90, 6001 99 10, ex 6002 40 00, 6003 10 00, 6003 20 00, 6003 30 90, 6003 40 00, ex 6004 10 00, 6005 10 00, 6005 21 00, 6005 22 00, 6005 23 00, 6005 24 00, 6005 31 90, 6005 32 90, 6005 33 90, 6005 34 90, 6005 41 00, 6005 42 00, 6005 43 00, 6005 44 00, 6006 10 00, 6006 21 00, 6006 22 00, 6006 23 00, 6006 24 00, 6006 31 90, 6006 32 90, 6006 33 90, 6006 34 90, 6006 41 00, 6006 42 00, 6006 43 00, 6006 44 00		
66	Couvertures, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6301 10 00, 6301 20 91, 6301 20 99, 6301 30 90, ex 6301 40 90, ex 6301 90 90		

## GROUPE III B

10	Ganterie de bonneterie 6111 10 10, 6111 20 10, 6111 30 10, ex 6111 90 00, 6116 10 20, 6116 10 80, 6116 91 00, 6116 92 00, 6116 93 00, 6116 99 00	17 paires	59
67	Accessoires du vêtement, autres que pour bébés, en bonneterie; linge de tous types en bonneterie, rideaux, vitrages, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement en bonneterie; couvertures en bonneterie, autres articles en bonneterie, y compris les parties de vêtement, d'accessoires du vêtement 5807 90 90, 6113 00 10, 6117 10 00, 6117 20 00, 6117 80 10, 6117 80 90, 6117 90 00, 6301 20 10, 6301 30 10, 6301 40 10, 6301 90 10, 6302 10 10, 6302 10 90, 6302 40 00, ex 6302 60 00, 6303 11 00, 6303 12 00, 6303 19 00, 6304 11 00, 6304 91 00, ex 6305 20 00, 6305 32 11, ex 6305 32 90, 6305 33 10, ex 6305 39 00, ex 6305 90 00, 6307 10 10, 6307 90 10		
67 a)	dont sacs et sachets d'emballage obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou polypropylène 6305 32 11, 6305 33 10		
69	Combinaisons ou fonds de robes et jupons, en bonneterie, pour femmes ou fillettes 6108 11 00, 6108 19 00	7,8	128
70	Bas-culottes (collants), de fibres synthétiques, titrant en fils simples moins de 67 décitex (6,7 tex) 6115 11 00, 6115 20 19 Bas pour femmes, de fibres synthétiques 6115 93 91	30,4 paires	33
72	Maillots, culottes et slips de bain, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6112 31 10, 6112 31 90, 6112 39 10, 6112 39 90, 6112 41 10, 6112 41 90, 6112 49 10, 6112 49 90, 6211 11 00, 6211 12 00	9,7	103

(1)	(2)	(3)	(4)
74	Costumes tailleurs et ensembles, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski 6104 11 00, 6104 12 00, 6104 13 00, ex 6104 19 00, 6104 21 00, 6104 22 00, 6104 23 00, ex 6104 29 00	1,54	650
75	Costumes, complets et ensembles en bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski 6103 11 00, 6103 12 00, 6103 19 00, 6103 21 00, 6103 22 00, 6103 23 00, 6103 29 00	0,80	1 250
84	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6214 20 00, 6214 30 00, 6214 40 00, 6214 90 10		
85	Cravates, nœuds papillons et foulards cravates, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6215 20 00, 6215 90 00	17,9	56
86	Corsets, ceintures-corsets, gaines, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie 6212 20 00, 6212 30 00, 6212 90 00	8,8	114
87	Ganterie, autre qu'en bonneterie ex 6209 10 00, ex 6209 20 00, ex 6209 30 00, ex 6209 90 00, 6216 00 00		
88	Bas, chaussettes, socquettes, autres qu'en bonneterie; autres accessoires du vêtement, parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que pour bébés, autres qu'en bonneterie ex 6209 10 00, ex 6209 20 00, ex 6209 30 00, ex 6209 90 00, 6217 10 00, 6217 90 00		
90	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de fibres synthétiques 5607 41 00, 5607 49 11, 5607 49 19, 5607 49 90, 5607 50 11, 5607 50 19, 5607 50 30, 5607 50 90		
91	Tentes 6306 21 00, 6306 22 00, 6306 29 00		
93	Sacs et sachets d'emballage en tissus, autres que ceux obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène ex 6305 20 00, ex 6305 32 90, ex 6305 39 00		
94	Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une longueur n'excédant pas 5 mm (tontisses), noeuds et noppes (boutons) de matières textiles 5601 10 10, 5601 10 90, 5601 21 10, 5601 21 90, 5601 22 10, 5601 22 91, 5601 22 99, 5601 29 00, 5601 30 00		
95	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits, autres que les revêtements de sol 5602 10 19, 5602 10 31, 5602 10 39, 5602 10 90, 5602 21 00, 5602 29 90, 5602 90 00, ex 5807 90 10, ex 5905 00 70, 6210 10 10, 6307 90 91		

(1)	(2)	(3)	(4)
96	Tissus non tissés et articles en tissus non tissés, même imprégnés ou enduits 5603 11 10, 5603 11 90, 5603 12 10, 5603 12 90, 5603 13 10, 5603 13 90, 5603 14 10, 5603 14 90, 5603 91 10, 5603 91 90, 5603 92 10, 5603 92 90, 5603 93 10, 5603 93 90, 5603 94 10, 5603 94 90, ex 5807 90 10, ex 5905 00 70, 6210 10 91, 6210 10 99, ex 6301 40 90, ex 6301 90 90, 6302 22 10, 6302 32 10, 6302 53 10, 6302 93 10, 6303 92 10, 6303 99 10, ex 6304 19 90, ex 6304 93 00, ex 6304 99 00, ex 6305 32 90, ex 6305 39 00, 6307 10 30, ex 6307 90 99		
97	Filets, fabriqués à l'aide de ficelles, cordes ou cordages, en nappes, en pièces ou en forme, filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes 5608 11 11, 5608 11 19, 5608 11 91, 5608 11 99, 5608 19 11, 5608 19 19, 5608 19 30, 5608 19 90, 5608 90 00		
98	Articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus, des articles en tissus et des articles de la catégorie 97 5609 00 00, 5905 00 10		
99	Tissus enduits de colle ou de matières amyloacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie 5901 10 00, 5901 90 00 Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés 5904 10 00, 5904 90 00 Tissus caoutchoutés, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion de ceux pour pneumatiques 5906 10 00, 5906 99 10, 5906 99 90 Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues, autres que de la catégorie 100 5907 00 10, 5907 00 90		
100	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières 5903 10 10, 5903 10 90, 5903 20 10, 5903 20 90, 5903 90 10, 5903 90 91, 5903 90 99		
101	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, autres qu'en fibres synthétiques ex 5607 90 90		
109	Bâches, voiles d'embarcations et stores d'extérieur 6306 11 00, 6306 12 00, 6306 19 00, 6306 31 00, 6306 39 00		
110	Matelas pneumatiques, tissés 6306 41 00, 6306 49 00		
111	Articles de camping, tissés, autres que matelas pneumatiques et tentes 6306 91 00, 6306 99 00		

(1)	(2)	(3)	(4)
112	Autres articles confectionnés en tissus, à l'exception de ceux des catégories 113 et 114 6307 20 00, ex 6307 90 99		
113	Serpillières, lavettes et chamoisettes, autres qu'en bonneterie 6307 10 90		
114	Tissus et articles pour usage technique 5902 10 10, 5902 10 90, 5902 20 10, 5902 20 90, 5902 90 10, 5902 90 90, 5908 00 00, 5909 00 10, 5909 00 90, 5910 00 00, 5911 10 00, ex 5911 20 00, 5911 31 11, 5911 31 19, 5911 31 90, 5911 32 10, 5911 32 90, 5911 40 00, 5911 90 10, 5911 90 90		

## GROUPE IV

115	Fils de lin ou de ramie 5306 10 10, 5306 10 30, 5306 10 50, 5306 10 90, 5306 20 10, 5306 20 90, 5308 90 12, 5308 90 19		
117	Tissus de lin ou de ramie 5309 11 10, 5309 11 90, 5309 19 00, 5309 21 10, 5309 21 90, 5309 29 00, 5311 00 10, 5803 90 90, 5905 00 30		
118	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine, de lin ou de ramie, autre qu'en bonneterie 6302 29 10, 6302 39 10, 6302 39 30, 6302 52 00, ex 6302 59 00, 6302 92 00, ex 6302 99 00		
120	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de lin ou de ramie ex 6303 99 90, 6304 19 30, ex 6304 99 00		
121	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de lin ou de ramie ex 5607 90 00		
122	Sacs et sachets d'emballage usagés, de lin, autres qu'en bonneterie ex 6305 90 00		
123	Velours et peluches, tissus bouclés et tissus de chenille tissés, de lin ou de ramie, à l'exception de ceux en rubanerie 5801 90 10, ex 5801 90 90 Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, de lin ou de ramie, autres qu'en bonneterie 6214 90 90		

## GROUPE V

124	Fibres textiles synthétiques discontinues 5501 10 00, 5501 20 00, 5501 30 00, 5501 90 10, 5501 90 90, 5503 10 10, 5503 10 90, 5503 20 00, 5503 30 00, 5503 40 00, 5503 90 10, 5503 90 90, 5505 10 10, 5505 10 30, 5505 10 50, 5505 10 70, 5505 10 90		
125 A	Fils de filaments synthétiques continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que les fils de la catégorie 41 5402 41 00, 5402 42 00, 5402 43 00		

(1)	(2)	(3)	(4)
125 B	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques ou artificielles 5404 10 10, 5404 10 90, 5404 90 11, 5404 90 19, 5404 90 90, ex 5604 20 00, ex 5604 90 00		
126	Fibres textiles artificielles discontinues 5502 00 10, 5502 00 40, 5502 00 80, 5504 10 00, 5504 90 00, 5505 20 00		
127 A	Fils de filaments artificiels continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que les fils de la catégorie 42 5403 31 00, ex 5403 32 00, ex 5403 33 00		
127 B	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles artificielles 5405 00 00, ex 5604 90 00		
128	Poils grossiers, cardés ou peignés 5105 40 00		
129	Fils de poils grossiers ou de crins 5110 00 00		
130 A	Fils de soie, autres que fils tissés à partir de déchets de soie 5004 00 10, 5004 00 90, 5006 00 10		
130 B	Fils de soie, autres que ceux de la catégorie 130 A; poils de Messine (crin de Florence) 5005 00 10, 5005 00 90, 5006 00 90, ex 5604 90 00		
131	Fils d'autres fibres textiles végétales 5308 90 90		
132	Fils de papier 5308 90 50		
133	Fils de chanvre 5308 20 10, 5308 20 90		
134	Fils de métal 5605 00 00		
135	Tissus de poils grossiers ou de crin 5113 00 00		
136	Tissus de soie ou de déchets de soie 5007 10 00, 5007 20 11, 5007 20 19, 5007 20 21, 5007 20 31, 5007 20 39, 5007 20 41, 5007 20 51, 5007 20 59, 5007 20 61, 5007 20 69, 5007 20 71, 5007 90 10, 5007 90 30, 5007 90 50, 5007 90 90, 5803 90 10, ex 5905 00 90, ex 5911 20 00		
137	Velours et peluches, tissus bouclés et tissus de chenille et rubanerie en soie et en déchets de soie ex 5801 90 90, ex 5806 10 00		
138	Tissus en fils de papier et autres fibres textiles autres que de ramie 5311 00 90, ex 5905 00 90		

(1)	(2)	(3)	(4)
139	Tissus de fils de métal, de filés métalliques ou de fils textiles métallisés 5809 00 00		
140	Étoffes de bonneterie en matières textiles autres que la laine ou les poils fins, le coton ou les fibres synthétiques ou artificielles ex 6001 10 00, 6001 29 90, 6001 99 90, 6003 90 00, 6005 90 00, 6006 90 00		
141	Couvertures en matières textiles autres que la laine ou les poils fins, le coton ou les fibres synthétiques ou artificielles ex 6301 90 90		
142	Tapis et autres revêtements de sol textiles, en sisal, en autres fibres de la famille des agaves ou en chanvre de Manille ex 5702 39 90, ex 5702 49 90, ex 5702 59 00, ex 5702 99 00, ex 5705 00 90		
144	Feutres de poils grossiers 5602 10 35, 5602 29 10		
145	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, en abaca (chanvre de Manille) ou en chanvre 5607 90 10, ex 5607 90 90		
146 A	Ficelles lieuses ou botteleuses pour machines agricoles, en sisal et autres fibres de la famille des agaves ex 5607 21 00		
146 B	Ficelles, cordes et cordages de sisal ou d'autres fibres de la famille des agaves, autres que les produits de la catégorie 146 A ex 5607 21 00, 5607 29 10, 5607 29 90		
146 C	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303 5607 10 00		
147	Déchets de soie (y compris les cocons de vers à soie non dévidables), déchets de fils et effilochés, autres que non cardés ou peignés 5003 90 00		
148 A	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303 5307 10 10, 5307 10 90, 5307 20 00		
148 B	Fils de coco 5308 10 00		
149	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, d'une largeur supérieure à 150 cm 5310 10 90, ex 5310 90 00		
150	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, d'une largeur inférieure ou égale à 150 cm; sacs et sachets d'emballage, en tissus de jute ou d'autres fibres synthétiques libériennes, autres qu'usagés 5310 10 10, ex 5310 90 00, 5905 00 50, 6305 10 90		
151 A	Revêtements de sol en coco 5702 20 00		

(1)	(2)	(3)	(4)
151 B	Tapis et autres revêtements de sol, en jute ou en d'autres fibres textiles libériennes, autres que les tapis touffetés ou floqués ex 5702 39 90, ex 5702 49 90, ex 5702 59 00, ex 5702 99 00		
152	Feutres à l'aiguille de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, non imprégnés ni enduits, autres que pour revêtements de sol 5602 10 11		
153	Sacs et sachets d'emballage usagés en tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303 6305 10 10		
154	Cocons de vers à soie propres au dévidage 5001 00 00 Soie grège (non moulinée) 5002 00 00 Déchets de soie (y compris les cocons de vers à soie non dévidables), déchets de fils et effilochés, non cardés ni peignés 5003 10 00 Laine, non cardée ni peignée 5101 11 00, 5101 19 00, 5101 21 00, 5101 29 00, 5101 30 00 Poils fins ou grossiers, en masse 5102 11 00, 5102 19 10, 5102 19 30, 5102 19 40, 5102 19 90, 5102 20 00 Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés 5103 10 10, 5103 10 90, 5103 20 10, 5103 20 91, 5103 20 99, 5103 30 00 Effilochés de laine ou de poils fins ou grossiers 5104 00 00 Lin, brut ou traité mais non filé, étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés) 5301 10 00, 5301 21 00, 5301 29 00, 5301 30 10, 5301 30 90 Ramie et autres fibres textiles végétales brutes ou travaillées, mais non filées, étoupes et déchets de ces fibres, autres que le coco et l'abaca du n° 5304 5305 90 00 Coton en masse 5201 00 10, 5201 00 90 Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés) 5202 10 00, 5202 91 00, 5202 99 00 Chanvre ( <i>Cannabis sativa L.</i> ), brut ou travaillé, mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés) 5302 10 00, 5302 90 00 Abaca (Chanvre de Manille ou <i>Musa Textilis Nee</i> ), brut ou travaillé mais non filé, étoupes et déchets d'abaca (y compris les déchets de fils et les effilochés) 5305 21 00, 5305 29 00 Jute ou autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie), bruts ou travaillés, mais non filés, étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés) 5303 10 00, 5303 90 00 Autres fibres textiles végétales, brutes ou travaillées, mais non filées, étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés) 5304 10 00, 5304 90 00, 5305 11 00, 5305 19 00, 5305 90 00		

(1)	(2)	(3)	(4)
156	Chemisiers et pull-overs de bonneterie en soie ou déchets de soie, pour femmes et fillettes 6106 90 30, ex 6110 90 90		
157	Vêtements de bonneterie autres que ceux des catégories 1 à 123 et de la catégorie 156 6101 90 10, 6101 90 90, 6102 90 10, 6102 90 90, ex 6103 39 00, 6103 49 99, ex 6104 19 00, ex 6104 29 00, ex 6104 39 00, 6104 49 00, 6104 69 99, 6105 90 90, 6106 90 50, 6106 90 90, ex 6107 99 00, 6108 99 90, 6109 90 90, 6110 90 10, ex 6110 90 90, ex 6111 90 00, 6114 90 00		
159	Robes, chemisiers, blouses-chemisiers, autres qu'en bonneterie, en soie ou déchets de soie 6204 49 10, 6206 10 00 Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires, en soie ou en déchets de soie 6214 10 00 Cravates en soie ou en déchets de soie 6215 10 00		
160	Mouchoirs et pochettes en soie ou en déchets de soie 6213 10 00		
161	Vêtements autres qu'en bonneterie, autres que ceux des catégories 1 à 123 et de la catégorie 159 6201 19 00, 6201 99 00, 6202 19 00, 6202 99 00, 6203 19 90, 6203 29 90, 6203 39 90, 6203 49 90, 6204 19 90, 6204 29 90, 6204 39 90, 6204 49 90, 6204 59 90, 6204 69 90, 6205 90 10, 6205 90 90, 6206 90 10, 6206 90 90, ex 6211 20 00, 6211 39 00, 6211 49 00		

#### B. AUTRES PRODUITS TEXTILES VISÉS À L'ARTICLE 1<sup>er</sup>, PARAGRAPHE 1

Codes de la nomenclature combinée

3005 90	4202 92 98	6601 10 00
3921 12 00	5604 10 00	6601 91 00
ex 3921 13	6309 00 00	6601 99
ex 3921 90 60		6601 99 90
4202 12 19	6310 10 10	7019 11 00
4202 12 50	6310 10 30	7019 12 00
4202 12 91	6310 10 90	ex 7019 19
4202 12 99	6310 90 00	
4202 22 10	ex 6405 20	8708 21 10
4202 22 90	ex 6406 10	8708 21 90
4202 32 10	ex 6406 99	8804 00 00
4202 32 90	ex 6501 00 00	9113 90 30
4202 92 11	ex 6502 00 00	ex 9113 90 90
4202 92 15	ex 6503 00	
4202 92 19	ex 6504 00 00	ex 9404 90
4202 92 91	ex 6505 90	ex 9612 10»

## RÈGLEMENT (CE) N° 1438/2003 DE LA COMMISSION

du 12 août 2003

**établissant les modalités d'application de la politique communautaire en matière de flotte définie au chapitre III du règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité établissant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche<sup>(1)</sup>, et notamment son article 11, paragraphe 5, son article 12, paragraphe 2, son article 13, paragraphe 3, et son article 14, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Il convient de suivre attentivement l'évolution de la capacité de pêche de la flotte communautaire afin de l'adapter aux ressources disponibles. À cette fin, le chapitre III du règlement (CE) n° 2371/2002 définit un certain nombre de mesures précises.

(2) Il y a lieu de prévoir les dispositions nécessaires pour assurer la transposition du chapitre III du règlement (CE) n° 2371/2002 par les États membres, en tenant compte de l'ensemble des paramètres à prendre en considération aux fins de la gestion de la capacité de la flotte, en termes de tonnage brut (GT) et de puissance (kW), qui ont été définis dans ledit règlement ainsi que dans le règlement (CE) n° 2369/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 modifiant le règlement (CE) n° 2792/1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche<sup>(2)</sup>.

(3) Il importe que les niveaux de référence applicables à la capacité de pêche soient fixés au 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour chaque État membre à l'exception des flottes enregistrées dans leurs régions ultra-périphériques.

(4) Il y a lieu de prévoir les modalités nécessaires à l'adaptation des niveaux de référence, afin de prendre en considération les dispositions de l'article 11, paragraphe 4, de l'article 11, paragraphe 5, de l'article 13, paragraphe 2, et, pour des raisons de transparence, de l'article 13, paragraphe 1, point b) ii) du règlement (CE) n° 2371/2002, et au remesurage de la flotte communautaire à effectuer d'ici à la fin de l'année 2003 conformément au règlement (CEE) n° 2930/86 du Conseil du 22 septembre 1986 définissant les caractéristiques des navires de pêche<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 3259/94<sup>(4)</sup>.

(5) Il convient d'établir des règles visant à déterminer si les États membres qui, après le 1<sup>er</sup> janvier 2003, accordent une aide au renouvellement satisfont à l'obligation de réduire de 3 % d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2005 le niveau de référence qui était le leur au 1<sup>er</sup> janvier 2003.

(6) Aux fins de l'établissement des niveaux de référence, il y a lieu, lorsqu'appropriate, de prendre en considération les demandes présentées par les États membres à la Commission avant le 31 décembre 2002 en vue de revoir à la hausse leurs objectifs fixés dans le cadre du IV<sup>e</sup> programme d'orientation pluriannuel (POP IV), conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2792/1999 du Conseil<sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 179/2002<sup>(6)</sup>, ainsi qu'à l'article 3 et à l'article 4, paragraphe 2, de la décision 97/413/CE du Conseil<sup>(7)</sup>, modifiée par la décision 2002/70/CE<sup>(8)</sup>.

(7) Il convient de définir une méthode de calcul permettant d'établir si les États membres gèrent les entrées dans la flotte et les sorties de la flotte des navires de pêche conformément au règlement (CE) n° 2371/2002.

(8) Aux fins du calcul de la capacité totale de pêche de la flotte au 1<sup>er</sup> janvier 2003, il convient de considérer différemment les entrées dans la flotte de navires à l'égard desquels une décision administrative a été prise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et le 31 décembre 2002 en conformité de la législation en vigueur à cette période et du régime national des entrées et sorties notifié à la Commission conformément à l'article 6 de la décision 97/413/CE, pour autant que l'entrée de ces navires dans la flotte ait eu lieu au plus tard trois ans après la date d'adoption de la décision administrative par l'État membre concerné.

(9) En ce qui concerne les décisions prises par les États membres relativement à l'éligibilité des travaux de modernisation visant à améliorer la sécurité à bord, les conditions de travail, l'hygiène et la qualité des produits conformément à l'article 11, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2371/2002, il y a lieu de prévoir des modalités d'exécution afin de permettre un traitement transparent et équitable des demandes, et d'éviter un accroissement de l'effort de pêche à la suite de ce type de travaux.

(10) Les augmentations de volumes clos au-dessus du pont principal n'ont pas d'incidence sur l'expression du tonnage des navires dont la longueur hors tout est inférieure à 15 m, conformément au règlement (CEE) n° 2930/86. C'est pourquoi la modernisation de tels navires au dessus du pont principal n'est pas prise en compte dans l'adaptation des niveaux de référence conformément à l'article 11, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil.

<sup>(1)</sup> JO L 358 du 31.12.2002, p. 59.

<sup>(2)</sup> JO L 358 du 31.12.2002, p. 49.

<sup>(3)</sup> JO L 274 du 25.9.1986, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 339 du 29.12.1994, p. 11.

<sup>(5)</sup> JO L 337 du 30.12.1999, p. 10.

<sup>(6)</sup> JO L 31 du 1.2.2002, p. 25.

<sup>(7)</sup> JO L 175 du 3.7.1997, p. 27.

<sup>(8)</sup> JO L 31 du 1.2.2002, p. 77.

- (11) Il convient d'établir des modalités d'exécution afin de veiller à ce que des règles et des procédures précises soient définies quant à la manière dont les États membres transmettent les données qui seront consignées dans le fichier communautaire des navires de pêche de la Communauté; en outre, il est nécessaire d'arrêter de nouvelles règles de validation afin d'assurer la qualité et la fiabilité des données communiquées.
- (12) Les rapports annuels et le résumé de la Commission conformément à l'article 14 du règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil doit présenter une situation claire de l'équilibre entre la capacité de la flotte et les possibilités de pêche.
- (13) Le comité de gestion de la pêche et de l'aquaculture n'a pas donné d'avis sur les mesures prévues par le présent règlement dans les délais établis par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

## CHAPITRE I

### CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

#### *Article premier*

#### **Champ d'application**

Le présent règlement établit les règles de mise en oeuvre du chapitre relatif à la flotte dans le règlement (CE) n° 2371/2002. Il s'applique à la capacité de pêche des navires de pêche communautaires, exception faite des navires:

- exclusivement utilisés dans l'aquaculture, définie à l'annexe III, point 2.2, du règlement (CE) n° 2792/1999, ou
- enregistrés dans les régions ultrapériphériques de la France, du Portugal et de l'Espagne, telles qu'indiquées dans l'article 299, paragraphe 2, du traité.

#### *Article 2*

#### **Définitions**

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- «GT<sub>a</sub>» ou «tonnage total des navires sortis de la flotte après le 31 décembre 2002 grâce à des aides publiques», le tonnage total des navires sortis de la flotte, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et la date à laquelle est calculé le GT<sub>v</sub>, grâce à des aides publiques. Cette valeur n'est calculée dans la formule relative au niveau de référence en tonnage de l'article 4 que pour le montant qui excède la réduction de tonnage nécessaire pour se conformer aux niveaux de références visés à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2371/2002;
- «GT<sub>s</sub>» ou «augmentation totale de tonnage autorisée conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2371/2002», l'augmentation totale de tonnage autorisée conformément à l'article 11, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2371/2002 et enregistrée avant la date à laquelle est calculé le GT<sub>v</sub>;

- «ΔR(GT-TJB)» ou «ajustement des objectifs globaux finaux du POP», l'ajustement des objectifs globaux finaux du POP IV, exprimé en termes de tonnage, effectué à la suite du remesurage de la flotte en GT conformément au règlement (CEE) n° 2930/86;
- «GT<sub>100</sub>» ou «tonnage total des navires dont la capacité individuelle est supérieure à 100 GT, entrés dans la flotte grâce à une aide publique allouée après le 31 décembre 2002», le tonnage total des navires dont la capacité individuelle est supérieure ou égale à 100 GT et entrés dans la flotte entre le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et la date à laquelle est calculé le GT<sub>v</sub>, et pour lequel une décision administrative d'octroi d'aide a été prise par l'État membre concerné après le 31 décembre 2002;
- «kW<sub>a</sub>» ou «puissance totale des navires sortis de la flotte après le 31 décembre 2002 grâce à des aides publiques», la puissance totale des navires sortis de la flotte, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et la date à laquelle est calculé le kW<sub>v</sub>, grâce à des aides publiques. Cette valeur n'est calculée dans la formule de calcul du niveau de référence en puissance de l'article 4 que pour son montant qui excède la réduction de puissance nécessaire pour se conformer aux niveaux de références visés à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2371/2002;
- «kW<sub>100</sub>» ou «puissance totale des navires dont la capacité individuelle est supérieure ou égale à 100 GT, entrés dans la flotte grâce à une aide publique allouée après le 31 décembre 2002», la puissance totale des navires dont la capacité individuelle est supérieure ou égale à 100 GT, entrés dans la flotte entre le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et la date à laquelle est calculé le kW<sub>v</sub>, et pour laquelle une décision administrative d'octroi d'aide a été prise par l'État membre concerné après le 31 décembre 2002;
- «GT<sub>v</sub>»: signifie le tonnage total de la flotte calculée à tout date postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2003;
- «Δ(GT-TJB)» ou «résultat du remesurage de la flotte», la différence entre la capacité totale de la flotte exprimée en termes de tonnage au 1<sup>er</sup> janvier 2003 et la capacité recalculée après le remesurage de la flotte en GT conformément au règlement (CEE) n° 2930/86;
- kW<sub>v</sub>, la puissance totale de la flotte calculée à toute date postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2003;
- «pont principal», le «pont supérieur» conformément à la définition qui figure dans la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires.

## CHAPITRE II

### NIVEAUX DE RÉFÉRENCE APPLICABLES AUX FLOTTES DE PÊCHE

#### *Article 3*

#### **Établissement des niveaux de référence**

Les niveaux de référence en termes de tonnage brut (GT) et de puissance (kW) pour chaque État membre au 1<sup>er</sup> janvier 2003, visés à l'article 12 du règlement (CE) n° 2371/2002, à l'exception de ceux fixés pour les régions ultrapériphériques, sont établis à l'annexe I.

## Article 4

### Contrôle des niveaux de référence

1. Sans préjudice de l'article 5, pour chaque Etat membre, le niveau de référence en tonnage à toute date postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2003 [R(GT)<sub>t</sub>], est égal au niveau de référence pour cet État membre tel que fixé dans l'annexe I au 1<sup>er</sup> janvier 2003 R(GT)<sub>03</sub>, corrigé de la manière suivante:

- a) en déduisant le tonnage total des navires sortis de la flotte après le 31 décembre 2002 grâce à une aide publique (GT<sub>a</sub>);
- b) et en ajoutant
  - i) l'augmentation totale de tonnage autorisé en vertu des dispositions de l'article 11, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2371/2002 (GT<sub>s</sub>);
  - ii) l'ajustement des objectifs globaux finaux du POP effectué consécutivement au remesurage de la flotte [ΔR(GT-TJB)].

Ces niveaux de références sont fixés selon la formule suivante:

$$R(GT)_t = R(GT)_{03} - GT_a + GT_s + \Delta R(GT-GRT)$$

Lorsqu'une nouvelle capacité entre en flotte dans les conditions prévues à l'article 13, paragraphe 1, point b) ii), du règlement 2371/2002 les niveaux de référence mentionnés sous b) seront réduits de 35 % du tonnage total des navires de plus de 100 GT entrant en flotte avec aide publique accordée après le 31 décembre 2002 (GT<sub>100</sub>), selon la formule suivante:

$$R(GT)_t = R(GT)_{03} - GT_a - 0,35 GT_{100} + GT_s + \Delta R(GT-GRT)$$

2. Sans préjudice de l'article 5, pour chaque État membre, le niveau de référence en puissance à toute date postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2003 [R(kW)<sub>t</sub>], est égal au niveau de référence pour cet État membre tel que fixé dans l'annexe I au 1<sup>er</sup> janvier 2003 [R(kW)<sub>03</sub>], corrigé après déduction de la puissance totale des navires sortis de la flotte après le 31 décembre 2002 grâce à une aide publique (kW<sub>a</sub>).

Ces niveaux de références sont fixés selon la formule suivante:

$$R(kW)_t = R(kW)_{03} - kW_a$$

Lorsqu'une nouvelle capacité entre en flotte dans les conditions prévues par l'article 13, paragraphe 1, point b) ii), du règlement 2371/2002, les niveaux de référence mentionnés sous b) seront réduits de 35 % de la puissance totale des navires dont la capacité individuelle est supérieure ou égale à 100 GT, entrés dans la flotte grâce à une aide publique allouée après le 31 décembre 2002 (kW<sub>100</sub>), selon la formule suivante:

$$R(kW)_t = R(kW)_{03} - kW_a - 0,35 kW_{100}$$

## Article 5

### Renouvellement de la flotte financé par l'aide publique

1. Sans préjudice de l'article 4, pour tout État membre qui décide d'octroyer une aide au renouvellement de la flotte après le 31 décembre 2002, le niveau de référence en tonnage au 1<sup>er</sup> janvier 2005 [R(GT)<sub>05</sub>], doit être inférieur ou égal à 97 % du niveau de référence au 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour cet État membre tel que fixé dans l'annexe I, corrigé après addition:

- a) de la totalité des augmentations de tonnage autorisées en vertu des dispositions de l'article 11, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2371/2002 (GT<sub>s</sub>);
- b) de l'ajustement des objectifs globaux finaux du POP consécutif au remesurage de la flotte [ΔR(GT-TJB)].

Ces niveaux de référence sont conformes à la formule suivante:

$$R(GT)_{05} \leq 0,97 R(GT)_{03} + GT_s + \Delta R(GT-GRT)$$

2. Sans préjudice de l'article 4, pour tout État membre qui décide d'octroyer une aide au renouvellement de la flotte après le 31 décembre 2002, le niveau de référence en puissance au 1<sup>er</sup> janvier 2005 [R(kW)<sub>05</sub>], est inférieur ou égal à 97 % du niveau de référence au 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour cet Etat membre comme établi dans l'annexe 1.

Ces niveaux de référence sont conformes à la formule suivante:

$$R(kW)_{05} \leq 0,97 R(kW)_{03}$$

## CHAPITRE III

## GESTION DES ENTRÉES ET SORTIES

## Article 6

Capacité de pêche de la flotte au 1<sup>er</sup> janvier 2003

Aux fins de l'article 7, la capacité de pêche en tonnage ( $GT_{03}$ ) et en puissance ( $kW_{03}$ ) au 1<sup>er</sup> janvier 2003 est définie en prenant en considération, conformément à l'annexe II, les entrées de navires qui résultent d'une décision administrative prise par l'État membre concerné entre le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et le 31 décembre 2002 en conformité avec la législation applicable à cette période, et notamment au régime national des entrées et sorties notifié à la Commission conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la décision 97/413/CE, et qui sont enregistrés au plus tard trois ans après la date de la décision administrative.

## Article 7

## Contrôle des entrées et sorties

1. Afin de se conformer aux dispositions de l'article 13 du règlement (CE) n° 2371/2002, chaque État membre veille en permanence à ce que la capacité de pêche en tonnage ( $GT_t$ ) soit inférieure ou égale à la capacité de pêche en tonnage au 1<sup>er</sup> janvier 2003 ( $GT_{03}$ ), corrigée de la manière suivante:

- a) en déduisant:
  - i) le tonnage total des navires sortis de la flotte après le 31 décembre 2002 grâce à une aide publique ( $GT_a$ );
  - ii) 35 % du tonnage total des navires dont la capacité individuelle est supérieure à 100 GT et qui sont entrés dans la flotte grâce à une aide publique allouée après le 31 décembre 2002 ( $GT_{100}$ );
- b) et en ajoutant:
  - i) l'augmentation totale de tonnage autorisé en vertu des dispositions de l'article 11, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2371/2002 ( $GT_s$ );
  - ii) le résultat du remesurage de la flotte [ $\Delta(GT-TJB)$ ].

Chaque État membre veille à ce que la formule suivante soit respectée:

$$GT_t \leq GT_{03} - GT_a - 0,35 GT_{100} + GT_s + \Delta(GT-TJB)$$

2. Afin de se conformer aux dispositions de l'article 13 du règlement (CE) n° 2371/2002, chaque État membre veille en permanence à ce que la capacité de pêche en puissance ( $kW_t$ ) soit inférieure ou égale à la capacité en puissance au 1<sup>er</sup> janvier 2003 ( $kW_{03}$ ), corrigée de la manière suivante:

- a) la puissance totale des navires sortant de la flotte après le 31 décembre 2002 grâce à une aide publique ( $kW_a$ );
- b) 35 % de la puissance totale des navires dont la capacité individuelle est supérieure ou égale à 100 GT et qui sont entrés dans la flotte grâce à une aide publique allouée après le 31 décembre 2002 ( $kW_{100}$ );

Chaque État membre veille à ce que la formule suivante soit respectée:

$$kW_t \leq kW_{03} - kW_a - 0,35 kW_{100}$$

## CHAPITRE IV

## AUGMENTATION DU TONNAGE VISANT À AMÉLIORER LA SÉCURITÉ À BORD, LES CONDITIONS DE TRAVAIL, L'HYGIÈNE ET LA QUALITÉ DES PRODUITS

## Article 8

## Éligibilité des demandes d'augmentation du tonnage

Toute demande d'augmentation du tonnage d'un navire conformément à l'article 11, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2371/2002 est considérée comme éligible lorsqu'elle remplit les conditions suivantes:

- a) le navire n'a précédemment jamais bénéficié d'aucune augmentation de tonnage au titre de ces dispositions;

- b) la longueur hors tout du navire est supérieure ou égale à 15 m;
- c) l'âge du navire, égal à la période comprise entre la date de réception de la demande et la date de son entrée en service, définie à l'article 6 du règlement (CEE) n° 2930/86, est supérieur ou égal à 5 ans;
- d) l'augmentation du tonnage est le résultat de travaux de modernisation effectués à des fins d'amélioration de la sécurité à bord, des conditions de travail, de l'hygiène ou de la qualité des produits;
- e) les travaux visés au point d) n'ont pas pour effet d'augmenter le volume situé sous le pont principal;
- f) les travaux visés au point d) n'entraînent pas un accroissement du volume affecté aux cales à poisson ou aux engins de pêche.

#### Article 9

#### **Responsabilités des États membres**

- 1. Les États membres examinent les demandes relatives aux augmentations de tonnage et jugent si elles sont recevables au regard des conditions prévues à l'article 8.
- 2. Les États membres conservent un dossier sur chaque navire visé par une décision d'augmentation du tonnage prise conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2371/2002. Ce dossier contient l'ensemble des informations techniques prises en considération lors de l'examen de la demande par l'État membre. Les États membres mettent ces dossiers à la disposition de la Commission sur simple demande et sans délai.

#### CHAPITRE V

#### **COLLECTE DES DONNÉES**

#### Article 10

#### **Collecte des informations par l'État membre et communication des informations à la Commission**

- 1. Chaque État membre assure la collecte des informations liées:
  - a) à toute entrée dans la flotte ou sortie de la flotte;
  - b) à toute modernisation d'un navire qui modifie sa capacité de pêche;
- 2. Les États membres communiquent au minimum les données suivantes à la Commission:
  - a) le numéro interne et le nom du navire;
  - b) la capacité de pêche du navire en GT et en kW;
  - c) le port d'immatriculation du navire;
  - d) la nature et la date de l'événement suivant:
    - i) sortie (par exemple, démolition, exportation, transfert dans un autre État membre, société mixte, transfert vers une autre activité);
    - ii) entrée (par exemple, construction, importation, transfert en provenance d'un autre État membre, transfert en provenance d'une autre activité) ou
    - iii) modernisation, en précisant s'il s'agit de motifs liés à la sécurité conformément à l'article 11, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2371/2002;
  - e) si l'événement fait l'objet d'une aide publique;
  - f) le cas échéant, la date de la décision administrative par l'État membre d'octroi de cette aide;
  - g) en cas de modernisation, la modification de la puissance (en kW), la modification du tonnage (en GT) au-dessus et en dessous du pont principal.

3. Jusqu'à l'adoption des mesures d'application prévues à l'article 15 du règlement (CE) n° 2371/2002, les États membres communiquent sous forme électronique les informations n'entrant pas dans le cadre du fichier communautaire actuel des navires de pêche défini par le règlement (CE) n° 2090/98 de la Commission (¹).

## CHAPITRE VI

### ÉCHANGE D'INFORMATIONS ET RAPPORT ANNUEL

#### Article 11

##### **Echange d'informations**

Les États membres mettent à la disposition des autres États membres et de la Commission les informations relatives à la mise en œuvre de la législation communautaire en matière de politique de la pêche, et notamment les données suivantes:

- a) les règles et instruments nationaux d'application permettant de garantir le respect du chapitre III du règlement (CE) n° 2371/2002;
- b) les procédures administratives applicables au contrôle et à la surveillance de la flotte de pêche et les informations concernant les autorités compétentes;
- c) des informations sur le développement de la capacité de la flotte, notamment sur les retraits et renouvellements bénéficiant d'aides publiques;
- d) les plans visant à réduire la flotte, afin de respecter les niveaux de référence, le cas échéant;
- e) des informations sur le développement de la capacité de la flotte dans les régions ultrapériphériques en relation avec le transfert de navires entre la métropole et les régions ultrapériphériques.
- f) des informations sur l'incidence sur la capacité de la flotte des régimes de limitation de l'effort, notamment s'ils font partie d'un plan de reconstitution ou d'un plan de gestion pluriannuel;
- g) toute autre information jugée appropriée et utile aux fins de l'échange d'informations et de l'établissement de meilleures pratiques entre États membres.

#### Article 12

##### **Rapport annuel**

1. Chaque État membre envoie à la Commission pour le 30 avril de chaque année, sous forme électronique, un rapport sur les efforts réalisés au cours de l'année précédente pour obtenir un équilibre durable entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche.

2. Sur la base du fichier communautaire des navires de pêche et des informations contenues dans les rapports reçus conformément au paragraphe 1, la Commission prépare une synthèse et la présente, avant le 31 juillet de chaque année, au comité scientifique, technique et économique de la pêche et au comité de la pêche et de l'aquaculture institué par l'article 30, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2371/2002.

Ces deux comités communiquent leur avis à la Commission au plus tard le 31 octobre de chaque année.

3. Chaque année, pour le 31 décembre, la Commission envoie la synthèse accompagnée des rapports des États membres au Parlement européen et au Conseil, ainsi que les avis des comités mentionnés au paragraphe 2.

#### Article 13

##### **Informations devant figurer dans les rapports annuels**

1. Les rapports des États membres prévus à l'article 12 contiennent au minimum les informations suivantes:

- a) une description des flottes de pêche en relation avec le(s) développement(s) au cours de l'année précédente, y compris les pêcheries couvertes par des plans de gestion pluriannuels ou des plans de reconstitution;

(¹) JO L 266 du 1.10.1998, p. 27.

- b) l'impact sur la capacité de pêche des régimes de réduction de l'effort de pêche adoptés dans le cadre des plans de gestion pluriannuels ou des plans de reconstitution ou, le cas échéant, de régimes nationaux;
- c) des informations sur le respect du régime d'entrée/de sortie et du niveau de référence;
- d) un rapport de synthèse sur les faiblesses et les forces du régime de gestion de la flotte ainsi qu'un plan d'amélioration et des informations sur le niveau général de respect des instruments de la politique relative à la flotte;
- e) toute information concernant des changements de procédures administratives en matière de gestion de la flotte.

2. Les rapports des États membres ne doivent pas compter plus de dix pages.

*Article 14*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 août 2003.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE I

NIVEAUX DE RÉFÉRENCE PAR ÉTAT MEMBRE <sup>(1)</sup>

État membre	Niveaux de référence au 1 <sup>er</sup> janvier 2003	
	R(GT) <sub>03</sub>	R(kW) <sub>03</sub>
Belgique	23 372	67 857
Danemark	132 706	459 526
Allemagne	84 262	175 927
Grèce	119 910	653 497
Espagne (à l'exclusion de la capacité immatriculée dans les îles Canaries au 31.12.2002) <sup>(2)</sup>	728 344	1 671 739
France (à l'exclusion des objectifs des POP IV concernant les segments des départements français d'outre-mer) <sup>(3)</sup>	230 257	920 969
Irlande	86 981	230 226
Italie	229 862	1 338 971
Pays-Bas	213 139	527 067
Portugal (à l'exclusion des objectifs des POP IV concernant les segments des Açores et de Madère) <sup>(4)</sup>	171 502	412 025
Finlande	23 203	216 195
Suède	51 993	261 028
Royaume-Uni	286 120	1 129 194
Total	2 381 651	8 064 221

<sup>(1)</sup> Les niveaux de référence pourraient être révisés pour tenir compte de navires existant au 31 décembre 2002 qui étaient soit non couverts par les POP IV, soit non enregistrés à la date où ce tableau a été préparé.

<sup>(2)</sup> Les niveaux de référence pour l'Espagne, y compris les îles Canaries, sont de 783 113 GT et 1 793 251 kW. Ces niveaux de référence pourraient être révisés sur la base de la décision de la Commission fixant les niveaux de référence pour les îles Canaries en application du règlement (CE) n° .../2003 du Conseil [COM(2003) 175].

<sup>(3)</sup> Les niveaux de référence pour la France, y compris les départements d'outre-mer, sont de 259 838 GT et 1 164 805 kW.

<sup>(4)</sup> Les niveaux de référence pour le Portugal, y compris les Açores et Madère, sont de 194 756 GT et 492 844 kW.

## ANNEXE II

**RÈGLES APPLICABLES AU CALCUL DE LA CAPACITÉ DE PÊCHE EN TERMES DE TONNAGE (GT<sub>03</sub>) ET DE PUISSANCE (kW<sub>03</sub>) AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2003**

Pour l'application de la présente annexe, on entend par:

- 1) «GT<sub>FR</sub>», la capacité de pêche de la flotte au 1<sup>er</sup> janvier 2003 en tonnage calculé sur la base du fichier communautaire des navires de pêche;
- 2) «GT<sub>1</sub>», le tonnage total des navires entrés dans la flotte après le 31 décembre 2002 avec le soutien d'une aide publique sur décision administrative prise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et le 31 décembre 2002, pour lequel une capacité correspondante a été retirée sans aide publique entre le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et le 31 décembre 2002;
- 3) «GT<sub>2</sub>», le tonnage total des navires entrés dans la flotte après le 31 décembre 2002 avec le soutien d'une aide publique sur décision administrative prise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et le 30 juin 2002, dans un segment POP IV qui ne respectait pas ses objectifs, pour lequel une capacité associée adéquate est retirée sans aide publique après le 31 décembre 2002;
- 4) «GT<sub>3</sub>», le tonnage total des navires entrés dans la flotte après le 31 décembre 2002 sans aide publique, par décision administrative prise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et le 31 décembre 2002, pour lequel une capacité associée adéquate a été retirée sans aide publique entre le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et le 31 décembre 2002;
- 5) «GT<sub>4</sub>», le tonnage total des navires entrés en flotte après le 31 décembre 2002 avec le soutien d'une aide publique sur décision administrative prise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et le 31 décembre 2001 dans un segment du POP IV qui ne respectait pas ses objectifs, pour lequel une capacité associée adéquate est retirée sans aide publique après le 31 décembre 2002;
- 6) «kW<sub>FR</sub>», la capacité de pêche de la flotte au 1<sup>er</sup> janvier 2003 en termes de puissance calculée sur la base du fichier communautaire des navires de pêche;
- 7) «kW<sub>1</sub>», la puissance totale des navires entrés dans la flotte après le 31 décembre 2002 avec le soutien d'une aide publique sur décision administrative prise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et le 31 décembre 2002, pour lequel une capacité associée adéquate a été retirée sans aide publique entre le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et le 31 décembre 2002;
- 8) «kW<sub>2</sub>», la puissance totale des navires entrés dans la flotte après le 31 décembre 2002 avec le soutien d'une aide publique, par décision administrative prise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et le 30 juin 2002, dans un segment POP IV qui n'a pas respecté ses objectifs, pour lequel une capacité associée adéquate est retirée sans aide publique après le 31 décembre 2002;
- 9) «kW<sub>3</sub>», la puissance totale des navires entrés dans la flotte après le 31 décembre 2002 sans aide publique, par décision administrative prise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et le 31 décembre 2002, pour lequel une capacité associée adéquate a été retirée sans aide publique entre le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et le 31 décembre 2002;
- 10) «kW<sub>4</sub>», la puissance totale des navires entrés en flotte après le 31 décembre 2002 avec le soutien d'une aide publique sur décision administrative prise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et le 31 décembre 2001 dans un segment du POP IV qui ne respectait pas ses objectifs, pour lequel une capacité associée adéquate est retirée sans aide publique après le 31 décembre 2002.

La capacité de pêche de la flotte exprimée en termes de tonnage GT<sub>03</sub> et de puissance kW<sub>03</sub>, telles que définie à l'article 6, est calculée avec les formules suivantes:

$$GT_{03} = GT_{FR} + GT_1 - 0,35 GT_2 + GT_3 - 0,30 GT_4$$

$$kW_{03} = kW_{FR} + kW_1 - 0,35 kW_2 + kW_3 - 0,30 kW_4$$

**RÈGLEMENT (CE) N° 1439/2003 DE LA COMMISSION  
du 12 août 2003**

**modifiant le règlement (CE) n° 896/2001 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de bananes dans la Communauté**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil du 13 février 1993 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2587/2001<sup>(2)</sup>, et notamment son article 20,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 896/2001 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1303/2003<sup>(4)</sup>, a établi les modalités d'application du règlement (CEE) n° 404/93 applicables à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2001 pour la gestion des contingents tarifaires à l'importation, prévus à l'article 18, paragraphe 1, de ce dernier règlement.
- (2) L'article 4 du règlement (CE) n° 896/2001 détermine, en particulier, le mode de fixation de la quantité de référence de chaque opérateur traditionnel dans le cadre des contingents tarifaires A/B et C, sur la base de la moyenne des importations primaires de bananes qu'il a réalisées pendant les années 1994, 1995 et 1996 et qui ont été prises en compte pour la gestion des contingents tarifaires ouverts au titre de l'année 1998.
- (3) Dans un souci d'actualisation des données et de simplification de la gestion du régime, il apparaît approprié, pour les contingents tarifaires A/B et C, ouverts au titre de l'année 2004 et, ensuite, de l'année 2005, de calculer la quantité de référence des opérateurs traditionnels en fonction de l'utilisation des certificats d'importation qui leur ont été délivrés en application de l'article 4, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 896/2001 et/ou qui leur ont été cédés conformément à l'article 20 dudit règlement, respectivement au cours de l'année 2002, puis de l'année 2003.
- (4) Il incombe aux autorités nationales compétentes d'effectuer les contrôles documentaires nécessaires pour vérifier l'utilisation du certificat d'importation par le titulaire du document, ou par le cessionnaire dans le cas d'une transmission du certificat effectuée conformément à l'article 20 du règlement (CE) n° 896/2001 ainsi qu'aux dispositions pertinentes du règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission du 9 juin 2000 portant modalités communes d'application du régime des certificats

d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 325/2003<sup>(6)</sup>.

- (5) Il convient de prendre en considération la situation particulière des opérateurs traditionnels à qui une quantité de référence exceptionnellement basse serait attribuée en 2004 et/ou en 2005 à la suite d'un cas d'extrême rigueur ayant affecté leur activité au cours de l'année de référence et de prévoir une procédure pour arrêter les mesures appropriées qui s'avéreraient justifiées, dans les limites des quantités des contingents tarifaires A/B et C.
- (6) Le règlement (CE) n° 896/2001 doit être modifié en conséquence.
- (7) Il convient de rappeler que les dispositions du régime d'importation ne sauraient créer des droits acquis ou être invoquées par les opérateurs comme des attentes légitimes.
- (8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la banane,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 896/2001 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 3, le point 1 est remplacé par le texte suivant:
- «1) "opérateur traditionnel": l'agent économique, personne physique ou morale, agent individuel ou groupement, établi dans la Communauté qui, pour son propre compte, a réalisé l'achat d'une quantité minimale de bananes originaires des pays tiers auprès des producteurs, ou le cas échéant la production, suivi de leur expédition et de leur vente dans la Communauté, pendant l'une des années de la période de référence utilisée jusqu'au 31 décembre 2003.

L'opération définie à l'alinéa précédent est ci-après dénommée "importation primaire";

La quantité minimale visée au premier alinéa est de 250 tonnes, ou de 20 tonnes lorsque la commercialisation ou l'importation porte exclusivement sur des bananes d'une longueur inférieure ou égale à 10 centimètres.»

<sup>(1)</sup> JO L 47 du 25.2.1993, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 345 du 29.12.2001, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO L 126 du 8.5.2001, p. 6.

<sup>(4)</sup> JO L 185 du 24.7.2003, p. 5.

<sup>(5)</sup> JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO L 47 du 21.2.2003, p. 21.

2) Les articles 4 et 5 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 4

1. La quantité de référence de chaque opérateur traditionnel A/B ou C est établie, sur simple demande écrite de l'opérateur, en fonction de l'utilisation des certificats d'importation qui lui ont été délivrés, ou qu'il a utilisés comme cessionnaire à la suite d'une transmission effectuée conformément à l'article 20, respectivement au titre de l'année 2002, pour les importations à réaliser en 2004, et au titre de l'année 2003, pour les importations à réaliser en 2005.

2. Chaque opérateur traditionnel introduit sa demande de quantité de référence auprès de l'autorité nationale compétente au plus tard le 15 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle le contingent tarifaire est ouvert.

La demande comporte l'indication des quantités de bananes pour lesquelles les certificats d'importation, délivrés au titre de l'année qui détermine la quantité de référence conformément au paragraphe 1, ont été utilisés par le demandeur. Elle est accompagnée des copies des certificats d'importation utilisés par l'opérateur traditionnel demandeur.

3. Les opérateurs issus de la fusion d'opérateurs traditionnels ayant chacun des droits en vertu du présent règlement, bénéficient des mêmes droits que les opérateurs dont ils sont issus.

Article 5

1. Les autorités nationales compétentes effectuent les contrôles nécessaires pour la détermination de la quantité de référence des opérateurs traditionnels pour chacune des deux années 2004 et 2005. Le contrôle de l'utilisation des certificats est effectué sur la base des copies de certificats délivrés et utilisés par l'opérateur demandeur.

Dans le cas d'une transmission de certificat conformément à l'article 20 les autorités nationales compétentes des États membres concernés échangent les informations nécessaires.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 août 2003.

2. Les autorités nationales compétentes communiquent à la Commission, au plus tard le 15 octobre de l'année qui précède celle pour laquelle le contingent tarifaire est ouvert, le total des quantités de référence, séparément pour les contingents tarifaires A/B et C.

3. Compte tenu des communications effectuées en application du paragraphe 2, et en fonction des quantités disponibles des contingents tarifaires A/B et C, la Commission fixe, s'il y a lieu, un coefficient d'adaptation à appliquer à la quantité de référence de chaque opérateur traditionnel.

4. Les autorités nationales compétentes notifient à chaque opérateur traditionnel sa quantité de référence, adaptée s'il y a lieu par l'application du coefficient fixé conformément au paragraphe 3, au plus tard le 15 novembre.

5. Dans le cas où la quantité de référence attribuée à l'opérateur est exceptionnellement basse par suite d'un cas d'extrême rigueur qui a frappé son activité au cours de l'année de référence, une demande de reconnaissance du cas d'extrême rigueur peut être présentée à la Commission par l'autorité nationale compétente accompagnée des justificatifs nécessaires. La Commission prend, s'il y a lieu, les mesures appropriées conformément à l'article 20 du règlement (CE) n° 404/93, dans les limites des quantités des contingents tarifaires A/B et C.

6. La liste des autorités compétentes dans chaque État membre figure en annexe. Cette liste est modifiée par la Commission en fonction des modifications transmises par les États membres.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

**RÈGLEMENT (CE) N° 1440/2003 DE LA COMMISSION  
du 12 août 2003**

**portant ouverture de ventes par adjudications d'alcools d'origine vinique pour usage exclusif dans le secteur des carburants dans les pays tiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003<sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1623/2000 de la Commission du 25 juillet 2000 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les mécanismes de marché<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1183/2003<sup>(4)</sup>, et notamment son article 86,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1623/2000 fixe, entre autres, les modalités d'application relatives à l'écoulement des stocks d'alcool constitués à la suite des distillations visées aux articles 27, 28 et 30 du règlement (CE) n° 1493/1999 et détenus par les organismes d'intervention.
- (2) Il convient de procéder à des adjudications d'alcool d'origine vinique pour l'exportation vers les pays tiers, à usage exclusif dans le secteur des carburants de pays tiers afin de réduire les stocks d'alcool vinique communautaire et d'assurer une continuité des approvisionnements pour les pays tiers.
- (3) L'alcool vinique communautaire stocké par les États membres est composé de quantités provenant des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil du 16 mars 1987 portant organisation commune du marché vitivinicole<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1677/1999<sup>(6)</sup>, ainsi qu'aux articles 27, 28 et 30 du règlement (CE) n° 1493/1999.
- (4) Depuis le règlement (CE) n° 2799/98 du Conseil du 15 décembre 1998 établissant le nouveau régime agromonétaire de l'euro<sup>(7)</sup>, les prix d'offres et les garanties doivent être exprimés en euros et les paiements doivent être effectués en euros.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il est procédé à la vente, par 8 adjudications d'alcool à usage exclusif dans le secteur des carburants dans les pays tiers, numérotées de 333/2003 CE à 340/2003 CE.

La quantité totale est de 430 000 hectolitres. L'alcool provient des distillations visées à l'article 35 du règlement (CEE) n° 822/87 et aux articles 27 et 30 du règlement (CE) n° 1493/1999 et il est détenu par les organismes d'intervention français et portugais.

Chacune des adjudications numérotées de 333/2003 CE à 339/2003 CE porte sur une quantité de 50 000 hectolitres d'alcool à 100 % vol, et l'adjudication 340/2003 CE porte sur une quantité de 80 000 hectolitres d'alcool à 100 % vol.

*Article 2*

L'alcool mis en vente pour l'exportation hors de la Communauté européenne, est destiné à être importé dans un des pays tiers suivants: Costa Rica, El Salvador et Jamaïque et doit être utilisé conformément aux dispositions de l'article 86 du règlement (CE) n° 1623/2000.

*Article 3*

La localisation et les références des cuves concernées, le volume d'alcool contenu dans chacune des cuves, le titre alcoométrique et les caractéristiques de l'alcool, certaines conditions spécifiques ainsi que le service de la Commission compétent pour recevoir les offres figurent à l'annexe I du présent règlement.

*Article 4*

La vente a lieu conformément aux dispositions des articles 87, 88, 89, 90, 91, 95, 96, 100, 101 et 102 du règlement (CE) n° 1623/2000 et de l'article 2 du règlement (CE) n° 2799/98.

*Article 5*

Le prix minimal auquel les offres peuvent être faites est de 9 euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol, pour les adjudications numérotées de 333/2003 CE à 340/2003 CE.

<sup>(1)</sup> JO L 179 du 14.7.1999, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 194 du 31.7.2000, p. 45.

<sup>(4)</sup> JO L 165 du 3.7.2003, p. 20.

<sup>(5)</sup> JO L 84 du 27.3.1987, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO L 199 du 30.7.1999, p. 8.

<sup>(7)</sup> JO L 349 du 24.12.1998, p. 1.

*Article 6*

1. L'enlèvement physique de l'alcool des entrepôts de stockage de chaque organisme d'intervention concerné doit se terminer au plus tard le 31 mars 2004.

2. L'exportation de l'alcool adjugé au titre des adjudications visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement doit avoir lieu au plus tard le 30 avril 2004.

*Article 7*

Pour être recevable, l'offre comporte la présentation d'une série d'engagements et documents énumérés à l'annexe II du présent règlement et elle doit être conforme aux articles 88 et 97 du règlement (CE) n° 1623/2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 août 2003.

*Article 8*

Les formalités relatives à la prise d'échantillons ont été définies aux articles 91 et 98 du règlement (CE) n° 1623/2000.

*Article 9*

Les services de la Commission visés à l'article 91, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1623/2000 sont indiqués à l'annexe III du présent règlement.

*Article 10*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE I

**ADJUDICATION D'ALCOOL POUR USAGE EXCLUSIF DANS LE SECTEUR DES CARBURANTS DANS LES PAYS TIERS N° 333/2003 CE****I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente**

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CE) n° 1493/1999, article	Type d'alcool
FRANCE	Onivins Chez Vopak 3197 XK Botlek Rotterdam	702	50 000	27	brut + 92 %
	Total		50 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 10 euros par litre, des échantillons de l'alcool mis en vente prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

**II. Destination et utilisation de l'alcool**

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers figurant à l'article 2 de ce règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants dans les pays tiers.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

**III. Présentation des offres**

1) Les offres sont à faire pour la quantité de 50 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2) Les offres doivent:

- soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
- soit être déposées à la réception du bâtiment <<Loi 130>> de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3) Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée et scellée portant l'indication: «Soumission-adjudication d'alcool pour usage exclusif dans le secteur des carburants dans les pays tiers, n° 333/2003 CE — Alcool, DG AGRI/D/4 — À n'ouvrir qu'en séance du groupe de dépouillement des offres», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.

4) Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 2 septembre 2003, à 12 heures (heure de Bruxelles).

5) Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:

- a) la référence à l'adjudication d'alcool pour usage exclusif dans le secteur des carburants dans les pays tiers, n° 333/2003 CE;
- b) le prix offert exprimé en euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol;
- c) l'ensemble des engagements, documents et déclarations prévus aux articles 88 et 97 du règlement (CE) n° 1623/2000 et à l'annexe II du présent règlement.

6) Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant:

Onivins-Libourne, Délégation nationale, 17, avenue de la Ballastière, boîte postale 231, F-33505 Libourne Cedex [téléphone (33-5) 57 55 20 00; télex: 57 20 25; télécopieur (33-5) 57 55 20 59].

Cette garantie doit correspondre à un montant de 200 000 euros.

**ADJUDICATION D'ALCOOL POUR USAGE EXCLUSIF DANS LE SECTEUR DES CARBURANTS DANS LES PAYS TIERS N° 334/2003 CE**

**I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente**

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CE) n° 1493/1999, article	Type d'alcool
FRANCE	Onivins Chez Vopak 3197 XK Botlek Rotterdam Nederland	410 702	600 49 400	30 27	brut + 92 % brut + 92 %
	Total		50 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 10 euros par litre, des échantillons de l'alcool mis en vente prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

**II. Destination et utilisation de l'alcool**

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers figurant à l'article 2 de ce règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants dans les pays tiers.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

**III. Présentation des offres**

- 1) Les offres sont à faire pour la quantité de 50 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.  
Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.
- 2) Les offres doivent:
  - soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
  - soit être déposées à la réception du bâtiment <<Loi 130>> de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.
- 3) Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée et scellée portant l'indication: «Soumission-adjudication d'alcool pour usage exclusif dans le secteur des carburants dans les pays tiers, n° 334/2003 CE — Alcool, DG AGRI/D/4 — À n'ouvrir qu'en séance du groupe de dépouillement des offres», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.
- 4) Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 2 septembre 2003, à 12 heures (heure de Bruxelles).
- 5) Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:
  - a) la référence à l'adjudication d'alcool pour usage exclusif dans le secteur des carburants dans les pays tiers, n° 334/2003 CE;
  - b) le prix offert exprimé en euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol;
  - c) l'ensemble des engagements, documents et déclarations prévus aux articles 88 et 97 du règlement (CE) n° 1623/2000 et à l'annexe II du présent règlement.

6) Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant:

Onivins-Libourne, Délégation nationale, 17, avenue de la Ballastière, boîte postale 231, F-33505 Libourne Cedex [téléphone (33-5) 57 55 20 00; télex: 57 20 25; télécopieur (33-5) 57 55 20 59].

Cette garantie doit correspondre à un montant de 200 000 euros.

**ADJUDICATION D'ALCOOL POUR USAGE EXCLUSIF DANS LE SECTEUR DES CARBURANTS DANS LES PAYS TIERS N° 335/2003 CE**

**I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente**

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CE) n° 1493/1999, article	Type d'alcool
FRANCE	Onivins Chez Vopak 3197 XK Botlek Rotterdam	703	50 000	27	brut + 92 %
	Total		50 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 10 euros par litre, des échantillons de l'alcool mis en vente prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

**II. Destination et utilisation de l'alcool**

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers figurant à l'article 2 de ce règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants dans les pays tiers.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

**III. Présentation des offres**

1) Les offres sont à faire pour la quantité de 50 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2) Les offres doivent:

- soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
- soit être déposées à la réception du bâtiment <<Loi 130>> de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3) Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée et scellée portant l'indication: «Soumission-adjudication d'alcool pour usage exclusif dans le secteur des carburants dans les pays tiers, n° 335/2003 CE — Alcool, DG AGRI/D/4 — À n'ouvrir qu'en séance du groupe de dépouillement des offres», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.

4) Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 2 septembre 2003, à 12 heures (heure de Bruxelles).

5) Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:

- a) la référence à l'adjudication d'alcool pour usage exclusif dans le secteur des carburants dans les pays tiers, n° 335/2003 CE;
- b) le prix offert exprimé en euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol;
- c) l'ensemble des engagements, documents et déclarations prévus aux articles 88 et 97 du règlement (CE) n° 1623/2000 et à l'annexe II du présent règlement.

6) Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant:

Onivins-Libourne, Délégation nationale, 17, avenue de la Ballastière, boîte postale 231, F-33505 Libourne Cedex [téléphone (33-5) 57 55 20 00; télex: 57 20 25; télécopieur (33-5) 57 55 20 59].

Cette garantie doit correspondre à un montant de 200 000 euros.

**ADJUDICATION D'ALCOOL POUR USAGE EXCLUSIF DANS LE SECTEUR DES CARBURANTS DANS LES PAYS TIERS N° 336/2003 CE**

**I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente**

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CE) n° 1493/1999, article	Type d'alcool
FRANCE	Onivins Chez Vopak 3197 XK Botlek Rotterdam	703	50 000	27	brut + 92 %
	Total		50 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 10 euros par litre, des échantillons de l'alcool mis en vente prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

**II. Destination et utilisation de l'alcool**

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers figurant à l'article 2 de ce règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants dans les pays tiers.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

**III. Présentation des offres**

1) Les offres sont à faire pour la quantité de 50 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2) Les offres doivent:

- soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
- soit être déposées à la réception du bâtiment <<Loi 130>> de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3) Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée et scellée portant l'indication: «Soumission-adjudication d'alcool pour usage exclusif dans le secteur des carburants dans les pays tiers, n° 336/2003 CE — Alcool, DG AGRI/D/4 — À n'ouvrir qu'en séance du groupe de dépouillement des offres», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.

4) Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 2 septembre 2003, à 12 heures (heure de Bruxelles).

5) Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:

- a) la référence à l'adjudication d'alcool pour usage exclusif dans le secteur des carburants dans les pays tiers, n° 336/2003 CE;
- b) le prix offert exprimé en euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol;
- c) l'ensemble des engagements, documents et déclarations prévus aux articles 88 et 97 du règlement (CE) n° 1623/2000 et à l'annexe II du présent règlement.

6) Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant:

Onivins-Libourne, Délégation nationale, 17, avenue de la Ballastière, boîte postale 231, F-33505 Libourne Cedex [téléphone (33-5) 57 55 20 00; télex: 57 20 25; télécopieur (33-5) 57 55 20 59].

Cette garantie doit correspondre à un montant de 200 000 euros.

**ADJUDICATION D'ALCOOL POUR USAGE EXCLUSIF DANS LE SECTEUR DES CARBURANTS DANS LES PAYS TIERS N° 337/2003 CE**

**I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente**

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CE) n° 1493/1999, article	Type d'alcool
FRANCE	Onivins Chez Vopak 3197 XK Botlek Rotterdam	803	50 000	27	brut + 92 %
	Total		50 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 10 euros par litre, des échantillons de l'alcool mis en vente prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

**II. Destination et utilisation de l'alcool**

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers figurant à l'article 2 de ce règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants dans les pays tiers.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

**III. Présentation des offres**

1) Les offres sont à faire pour la quantité de 50 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2) Les offres doivent:

- soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
- soit être déposées à la réception du bâtiment <<Loi 130>> de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3) Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée et scellée portant l'indication: «Soumission-adjudication d'alcool pour usage exclusif dans le secteur des carburants dans les pays tiers, n° 337/2003 CE — Alcool, DG AGRI/D/4 — À n'ouvrir qu'en séance du groupe de dépouillement des offres», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.

4) Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 2 septembre 2003, à 12 heures (heure de Bruxelles).

5) Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:

- a) la référence à l'adjudication d'alcool pour usage exclusif dans le secteur des carburants dans les pays tiers, n° 337/2003 CE;
- b) le prix offert exprimé en euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol;
- c) l'ensemble des engagements, documents et déclarations prévus aux articles 88 et 97 du règlement (CE) n° 1623/2000 et à l'annexe II du présent règlement.

6) Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant:

Onivins-Libourne, Délégation nationale, 17, avenue de la Ballastière, boîte postale 231, F-33505 Libourne Cedex [téléphone (33-5) 57 55 20 00; télex: 57 20 25; télécopieur (33-5) 57 55 20 59].

Cette garantie doit correspondre à un montant de 200 000 euros.

**ADJUDICATION D'ALCOOL POUR USAGE EXCLUSIF DANS LE SECTEUR DES CARBURANTS DANS LES PAYS TIERS N° 338/2003 CE**

**I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente**

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CE) n° 1493/1999, article	Type d'alcool
FRANCE	Onivins Chez Vopak 3197 XK Botlek Rotterdam	410	7 700	30	brut + 92 %
		703	15 200	27	brut + 92 %
		803	27 100	27	brut + 92 %
	Total		50 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 10 euros par litre, des échantillons de l'alcool mis en vente prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

**II. Destination et utilisation de l'alcool**

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers figurant à l'article 2 de ce règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants dans les pays tiers.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

**III. Présentation des offres**

1) Les offres sont à faire pour la quantité de 50 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2) Les offres doivent:

- soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles;
- soit être déposées à la réception du bâtiment <<Loi 130>> de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3) Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée et scellée portant l'indication: «Soumission-adjudication d'alcool pour usage exclusif dans le secteur des carburants dans les pays tiers, n° 338/2003 CE — Alcool, DG AGRI/D/4 — À n'ouvrir qu'en séance du groupe de dépouillement des offres», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.

4) Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 2 septembre 2003, à 12 heures (heure de Bruxelles).

5) Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:

- a) la référence à l'adjudication d'alcool pour usage exclusif dans le secteur des carburants dans les pays tiers, n° 338/2003 CE;
- b) le prix offert exprimé en euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol;
- c) l'ensemble des engagements, documents et déclarations prévus aux articles 88 et 97 du règlement (CE) n° 1623/2000 et à l'annexe II du présent règlement.

6) Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant:

Onivins-Libourne, Délégation nationale, 17, avenue de la Ballastière, boîte postale 231, F-33505 Libourne Cedex [téléphone (33-5) 57 55 20 00; télex: 57 20 25; télécopieur (33-5) 57 55 20 59].

Cette garantie doit correspondre à un montant de 200 000 euros.

**ADJUDICATION D'ALCOOL POUR USAGE EXCLUSIF DANS LE SECTEUR DES CARBURANTS DANS LES PAYS TIERS N° 339/2003 CE**

**I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente**

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CE) n° 1493/1999, article	Type d'alcool
FRANCE	Onivins — Port La Nouvelle Av. Adolphe Turrel B.P. 62 11210 Port La Nouvelle	8 2	1 800 48 200	27 27	brut + 92 % brut + 92 %
	Total		50 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 10 euros par litre, des échantillons de l'alcool mis en vente prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

**II. Destination et utilisation de l'alcool**

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers figurant à l'article 2 de ce règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants dans les pays tiers.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

**III. Présentation des offres**

- 1) Les offres sont à faire pour la quantité de 50 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.  
Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.
- 2) Les offres doivent:
  - soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
  - soit être déposées à la réception du bâtiment <<Loi 130>> de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.
- 3) Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée et scellée portant l'indication: «Soumission-adjudication d'alcool pour usage exclusif dans le secteur des carburants dans les pays tiers, n° 339/2003 CE — Alcool, DG AGRI/D/4 — À n'ouvrir qu'en séance du groupe de dépouillement des offres», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.
- 4) Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 2 septembre 2003, à 12 heures (heure de Bruxelles).
- 5) Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:
  - a) la référence à l'adjudication d'alcool pour usage exclusif dans le secteur des carburants dans les pays tiers, n° 339/2003 CE;
  - b) le prix offert exprimé en euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol;
  - c) l'ensemble des engagements, documents et déclarations prévus aux articles 88 et 97 du règlement (CE) n° 1623/2000 et à l'annexe II du présent règlement.

6) Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant:

Onivins-Libourne, Délégation nationale, 17, avenue de la Ballastière, boîte postale 231, F-33505 Libourne Cedex [téléphone (33-5) 57 55 20 00; télex: 57 20 25; télécopieur (33-5) 57 55 20 59].

Cette garantie doit correspondre à un montant de 200 000 euros.

**ADJUDICATION D'ALCOOL POUR USAGE EXCLUSIF DANS LE SECTEUR DES CARBURANTS DANS LES PAYS TIERS N° 340/2003 CE**

**I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente**

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence réglements (CEE) n° 822/87 et (CE) n° 1493/1999, article	Type d'alcool
PORTUGAL	Bombarral	Inox 147	22 439,17	27	Brut + 92 %
			2,61	35	Brut + 92 %
	S. João Da Pesqueira	Inox 1	2 026,95	30	Brut + 92 %
		Inox 12	10 304,12	30	Brut + 92 %
		Inox 13	10 330,69	30	Brut + 92 %
		Inox 1	1 328,91	27	Brut + 92 %
	Carregado	Inox 2	1 353,91	27	Brut + 92 %
		Inox 3	2 408,08	27	Brut + 92 %
		Inox 4	1 422,35	27	Brut + 92 %
		Inox 5	9 390,84	27	Brut + 92 %
		282	1 571,85	27	Brut + 92 %
		288	1 339,70	27	Brut + 92 %
		291	1 796,34	27	Brut + 92 %
		305	1 746,16	27	Brut + 92 %
		312	1 725,69	27	Brut + 92 %
		313	1 606,88	27	Brut + 92 %
		330	1 660,56	27	Brut + 92 %
		340	1 674,27	27	Brut + 92 %
		341	1 487,21	27	Brut + 92 %
		352	1 650,42	27	Brut + 92 %
		353	1 670,24	27	Brut + 92 %
		365	1 063,05	27	Brut + 92 %
	Total		80 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 10 euros par litre, des échantillons de l'alcool mis en vente prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

## II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers figurant à l'article 2 de ce règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants dans les pays tiers.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

## III. Présentation des offres

- 1) Les offres sont à faire pour la quantité de 80 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.  
Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.
- 2) Les offres doivent:
  - soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
  - soit être déposées à la réception du bâtiment <<Loi 130>> de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.
- 3) Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée et scellée portant l'indication: «Soumission-adjudication d'alcool pour usage exclusif dans le secteur des carburants dans les pays tiers, n° 340/2003 CE — Alcool, DG AGRI/D/4 — À n'ouvrir qu'en séance du groupe de dépouillement des offres», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.
- 4) Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 2 septembre 2003, à 12 heures (heure de Bruxelles).
- 5) Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:
  - a) la référence à l'adjudication d'alcool pour usage exclusif dans le secteur des carburants dans les pays tiers, n° 340/2003 CE;
  - b) le prix offert exprimé en euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol;
  - c) l'ensemble des engagements, documents et déclarations prévus aux articles 88 et 97 du règlement (CE) n° 1623/2000 et à l'annexe II du présent règlement.
- 6) Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant:  
IVV, R. Mouzinho da Silveira, 5, P-1250-165 Lisboa [téléphone (351-21) 356 33 21; télex: 18508 IVV P; télécopieur (351-21) 356 12 25].

Cette garantie doit correspondre à un montant de 320 000 euros.

---

## ANNEXE II

Liste des engagements et documents qui doivent être fournis, au moment de la présentation de l'offre, par le soumissionnaire.

- 1) La preuve que la garantie de participation a été constituée auprès de chaque organisme d'intervention.
- 2) L'indication du lieu d'utilisation finale de l'alcool et l'engagement du soumissionnaire à respecter cette destination.
- 3) La preuve, postérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement, que le soumissionnaire a des engagements contraignants avec un opérateur dans le secteur des carburants dans un des pays tiers figurant à l'article 2 de ce règlement. Cet opérateur doit s'engager à déshydrater les alcools adjugés dans un de ces pays et à l'exporter pour l'utilisation dans les secteurs des carburants.
- 4) L'offre en outre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire, la référence de l'avis d'adjudication, le prix proposé, exprimé en euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol.
- 5) L'engagement du soumissionnaire de respecter l'ensemble des dispositions relatives à l'adjudication en cause.
- 6) Une déclaration du soumissionnaire par laquelle il renonce à toute réclamation relative à la qualité du produit qui lui est éventuellement attribué et à ses caractéristiques, il accepte de se soumettre à tout contrôle concernant la destination et l'utilisation de l'alcool, il accepte la charge de la preuve en ce qui concerne l'utilisation de l'alcool en conformité avec les conditions fixées par le présent avis d'adjudication.

—  
ANNEXE III

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles à utiliser sont:

DG AGRI/D-4 (à l'attention de MM. Willy Schoofs/Félice Romano):

- par courrier: agri-d4@cec.eu.int
  - par télécopieur: (32-2) 295 92 52.
- 
-

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

### DÉCISION DE LA COMMISSION du 17 février 2003

#### concernant le régime d'aide C 54/2001 (ex NN 55/2000) Irlande — revenus étrangers

[notifiée sous le numéro C(2003) 569]

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/601/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 88, paragraphe 2, premier alinéa,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 62, paragraphe 1, point a),

après avoir invité les parties intéressées à présenter leurs observations conformément aux dispositions susmentionnées<sup>(1)</sup>,

considérant ce qui suit:

#### I. PROCÉDURE

(1) En 1997, le Conseil Ecofin a adopté un code de conduite dans le domaine de la fiscalité des entreprises<sup>(2)</sup> destiné à lutter contre les mesures fiscales dommageables; il a ensuite créé un groupe afin d'évaluer les mesures fiscales pouvant rentrer dans le champ d'application de ce code. A la suite de l'engagement qu'elle avait pris en adoptant ce code, la Commission a publié en 1998 une communication sur l'application des règles relatives aux aides d'État aux mesures relevant de la fiscalité directe des entreprises<sup>(3)</sup>, dans laquelle elle insistait sur sa détermination à l'appliquer de manière rigoureuse et de

respecter le principe de l'égalité de traitement. C'est dans ce cadre qu'elle a entamé l'examen des mesures qualifiées de dommageables par le groupe du code de conduite. Dans ce contexte, elle note le parallélisme existant entre les travaux de ce groupe et la politique de la Communauté en matière d'aides d'État, qui ont pour objectif commun d'éliminer les mesures qui faussent ou menacent de fausser la concurrence dans le marché unique. Elle prend également acte des progrès réalisés dans la voie de l'objectif ultime qui est d'éliminer la concurrence fiscale dommageable et plus particulièrement des mesures prises par les États membres pour abroger les mesures fiscales qualifiées de dommageables ou pour en éliminer les caractéristiques qui motivent cette qualification.

(2) Par lettre du 29 mai 2000 (D/53182), la Commission a demandé des informations sur ce qu'on appelle le régime des revenus étrangers. Après une prorogation du délai, l'Irlande a répondu par lettre du 19 juillet 2000 (A/36170). Une seconde demande d'informations a été envoyée le 8 août 2000, et un rappel le 13 septembre 2000. L'Irlande a répondu le 20 septembre 2000 (A/37792).

(3) Par lettre du 11 juillet 2001 [SG(2001) D/289754], la Commission a informé l'Irlande qu'elle avait décidé d'engager la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE à l'encontre dudit régime des revenus étrangers. Par lettre du 4 octobre 2001 (A/37839), l'Irlande a présenté ses observations.

<sup>(1)</sup> JO C 308 du 1.11.2001, p. 2.

<sup>(2)</sup> JO C 2 du 6.1.1998, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO C 384 du 10.12.1998, p. 3.

- (4) La décision de la Commission d'engager la procédure formelle d'examen, qui invite les parties intéressées à présenter leurs observations<sup>(4)</sup>, a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. La Commission n'a pas reçu d'observations.
- (5) Par lettre du 24 janvier 2002 (D/50287), la Commission a demandé de plus amples informations. Après une prorogation du délai, l'Irlande a répondu le 26 mars 2002 (A/32369).

## II. DESCRIPTION DE L'AIDE

- (6) En Irlande, pour éviter la double imposition, un allégement est normalement accordé aux sociétés sous la forme d'un système de crédit d'impôt en vertu duquel l'impôt irlandais sur les bénéfices et les plus-values soumis à une double imposition est diminué de l'impôt étranger payé sur ceux-ci. Le crédit d'impôt ne peut dépasser le montant de l'impôt dû en Irlande sur ces bénéfices et plus-values étrangers. Toutefois, en vertu du régime des revenus étrangers, l'allégement est accordé sous la forme d'une exonération des bénéfices ou plus-values d'origine étrangère de l'impôt irlandais sur les sociétés. Le régime irlandais des revenus étrangers consiste en deux mesures séparées: une pour les dividendes étrangers, l'autre pour les bénéfices et plus-values des succursales étrangères. Ces mesures sont prévues par les articles 222 et 847 du code des impôts consolidé de 1997 (Taxes Consolidation Act 1997).

### Article 222

- (7) L'exonération des dividendes étrangers a été instituée à l'origine par l'article 41 de la loi de finances de 1988 (Finance Act 1988), en vertu de laquelle les dividendes versés à une société irlandaise résidente par ses filiales étrangères sont exonérés de l'impôt irlandais sur les sociétés lorsque ces dividendes sont liés à un plan d'investissement. Par «filiale étrangère», on entend une société résidente d'un État avec lequel l'Irlande a signé une convention de double imposition et qui est une filiale à 51 % de la société résidente irlandaise qui demande l'exonération. Le plan d'investissement doit être soumis à l'avance aux autorités irlandaises qui délivrent une attestation permettant de bénéficier d'une exonération sur un montant déterminé de dividendes lorsqu'il est établi que l'investissement est destiné à maintenir ou à accroître l'emploi en Irlande. Les dividendes exonérés doivent être utilisés aux fins du plan dans un délai de trois ans commençant à courir un an avant leur réception en Irlande et se terminant deux ans après celle-ci.

- (8) L'article 40 de la loi de finances de 1991 (Finance Act 1991) a modifié la mesure pour permettre la soumission d'un plan d'investissement dans un délai d'un an à

compter de sa mise en œuvre et pour permettre aux autorités irlandaises d'étendre la période de trois ans au cours de laquelle les dividendes doivent être utilisés.

- (9) Aucune catégorie particulière d'investissement ou d'emploi n'est spécifiée; il suffit que les activités commerciales concernées et les emplois eux-mêmes se situent en Irlande. L'investissement peut être effectué soit directement dans ses propres activités, soit indirectement, par exemple par la souscription d'actions d'une autre société qui procédera alors à l'investissement. L'emploi peut consister soit en nouveaux emplois dans une entreprise nouvelle ou en expansion, soit en emplois existants dans une entreprise qui, sans cet investissement, devrait sans doute fermer ou réduire l'effectif de son personnel. Il n'y a aucune exigence quant au nombre d'emplois créés ou maintenus. Le montant pouvant bénéficier de l'exonération peut être réduit lorsque le montant total des dividendes n'est pas dépensé aux fins du plan d'investissement approuvé.

### Article 847

- (10) L'exonération des bénéfices et des plus-values a été instituée à l'origine par l'article 29 de la loi de finance de 1995 (Finance Act 1995). Les directives ont été publiées en 1995.
- (11) Pour être admise au bénéfice de l'exonération, une société doit soumettre un plan d'investissement à l'avance dans lequel elle expose en détail l'investissement qu'elle envisage de réaliser elle-même ou qu'envisage une société associée. Les informations soumises avec le plan doivent comprendre, notamment, une note d'information générale sur la société, une description détaillée de ses activités, tant initiales que prévues, et de leur nature, le niveau et le type d'investissement, un calendrier, les modalités de financement, les prévisions de financement, l'emploi prévu et la localisation des activités envisagées.
- (12) Les autorités irlandaises peuvent reconnaître la société en tant que «société qualifiée» (et peuvent donc lui accorder l'exonération) s'il est établi que le plan vise à créer «de nouveaux emplois substantiels» en Irlande, que l'investissement sera effectué, que la création d'emplois sera réalisée et que le maintien de l'emploi en Irlande dépend de la poursuite des activités de commerce extérieur. Les bénéfices et plus-values provenant des activités de commerce extérieur sont exonérés de l'impôt uniquement lorsque ces activités sont exercées d'exonération. Par capital permanent substantiel, il faut entendre le montant considéré comme «approprié» par les autorités irlandaises et qui est spécifié dans l'attestation d'exonération. Les bénéfices et plus-values provenant des activités de commerce extérieur sont exonérés de l'impôt uniquement lorsque ces activités sont exercées dans le pays indiqué dans l'attestation d'exonération.

<sup>(4)</sup> Voir note 1 de bas de page.

### III. MOTIFS D'OUVERTURE DE LA PROCÉDURE

- (13) Dans son évaluation des informations soumises par l'Irlande au cours de son examen préliminaire, la Commission a considéré que les autorités irlandaises avaient conféré un avantage à certaines sociétés déterminées en exonérant de l'impôt irlandais certains dividendes de filiales étrangères ou certains bénéfices et certaines plus-values de succursales étrangères. Elle a considéré que cet avantage était accordé aux moyens de ressources d'État, qu'il affectait les échanges entre États membres et qu'il était sélectif. Elle a estimé également qu'aucune des dérogations à l'interdiction générale des aides d'État prévues à l'article 87, paragraphe 2, et à l'article 87, paragraphe 3, du traité CE, n'étaient applicables. Pour ces motifs, la Commission a eu des doutes sur la compatibilité de la mesure avec le marché commun et a donc décidé d'engager la procédure formelle d'examen.

### IV. OBSERVATIONS DE L'IRLANDE

- (14) Dans leur lettre du 4 octobre 2001, qui contenait également un résumé des exigences respectives des articles 222 et 847 du code des impôts consolidé (voir considérants 7 à 12), les autorités irlandaises ont formulé quelques observations générales, ont ajouté de plus amples commentaires sur les deux mesures, et se sont efforcées de corriger des erreurs dans les descriptions et les interprétations contenues dans la lettre de la Commission du 11 juillet 2001. Elles ont également avancé certains arguments relatifs aux attentes légitimes possibles des sociétés qui avaient bénéficié d'un allégement au titre des régimes. Dans leur lettre du 26 mars 2002, les autorités irlandaises ont donné de nouvelles informations sur l'application pratique des deux mesures. Ces commentaires peuvent se résumer comme suit.

#### Commentaires généraux:

- (15) L'article 86 de la loi des finances de 2001 a supprimé l'allégement fiscal en faveur des dividendes étrangers institué par l'article 222, en limitant cet allégement aux dividendes attestés avant le 15 février 2001. L'article 89 de ladite loi disposait qu'une société ne pouvait prétendre au bénéfice de l'allégement au titre de l'article 847 sauf si elle détenait une attestation d'exonération délivrée avant le 15 février 2001.
- (16) Dans son évaluation<sup>(5)</sup> par le groupe du code de conduite, la mesure (les deux allégements considérés ensemble) n'était pas considérée comme enfreignant aucun des critères énumérés au paragraphe B du code<sup>(6)</sup>. Le raisonnement du groupe ne concerne pas l'exonération des bénéfices commerciaux des succursales étrangères.
- (17) Les deux allégements constituent une aide à l'investissement parce qu'ils contiennent tous les deux des plans d'investissement. La majeure partie des sommes ayant bénéficié de l'allégement fiscal ont été investies dans des usines, des machines, des terrains, des constructions et

dans le capital circulant. À l'époque, toute l'Irlande constituait une région rentrant dans le champ d'application de l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité. Les aides sont donc compatibles avec le marché commun. La majorité des sociétés auxquelles une attestation d'exonération a été délivrée étaient situées dans la région de Dublin, mais les investissements étaient réalisés à la fois à Dublin et dans d'autres parties du pays. Les autres étaient situées dans les régions du sud-est ou du centre-ouest. Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000, l'intensité maximale des aides d'État en faveur de ces régions était de 57 %. Étant donné que le taux maximal de l'impôt sur les sociétés était de 43 % au cours de la période considérée (1989), ce plafond ne pouvait pas avoir été dépassé, même s'il n'y a pas eu de contrôle spécifique. Le taux de l'impôt sur les sociétés ayant diminué, il n'y aurait guère eu d'allégement fiscal au cours des dernières années, voire pas du tout.

### Article 222

- (18) Lorsque l'allégement a été instauré en 1988, l'économie irlandaise traversait une phase très difficile et souffrait d'un taux de chômage élevé qui atteignait 16,3 %. Des mesures radicales étaient prises pour corriger le grave déséquilibre des finances publiques. L'allégement avait pour objectif de ramener des dividendes en Irlande afin d'aider l'emploi irlandais. Il ne visait pas à promouvoir les opérations commerciales des filiales étrangères. Au total, 12 attestations ont été délivrées à des sociétés irlandaises pour le rapatriement de dividendes déterminés. Dans deux cas, le plan n'a finalement pas été mis en œuvre et aucun allégement fiscal n'a été demandé, et dans un troisième cas, il est possible que l'allégement n'ait en fait jamais été réclamé. Dans un autre, moins de 20 % de l'allégement approuvé a été réclamé. La première attestation a été délivrée le 1<sup>er</sup> février 1989 et la dernière le 5 décembre 1996. Tous les investissements effectués sur la base de plans approuvés ont été exécutés avant fin 1999, époque à laquelle toute l'Irlande était considérée comme une région couverte par l'article 87, paragraphe 3, point a).

- (19) Si les dividendes n'étaient pas rapatriés en Irlande, aucun impôt irlandais ne serait dû sur les filiales étrangères. La mesure d'incitation était qu'aucun impôt supplémentaire ne serait dû si les dividendes étaient rapatriés.

- (20) La majorité des sociétés bénéficiaires de l'allégement appartenaient au secteur manufacturier et la majeure partie des dividendes rapatriés ont été investis dans des usines, des machines, des constructions, des terrains et dans le capital circulant. L'une des sociétés était une grande banque irlandaise. Dans ce cas, les dividendes ont été utilisés pour financer des investissements productifs dans les secteurs de la pêche, de l'agriculture, du tourisme, de la santé et des PME et investis dans des cours de formation et du capital-risque.

<sup>(5)</sup> Rapport du groupe du code de conduite (Impôt des sociétés) au Conseil Ecofin, SN 1401/99, 23.11.1999.

<sup>(6)</sup> Voir note 2 de bas de page.

- (21) Seules trois sociétés ont finalement réclamé un allégement pour les dividendes rapatriés afin de financer des plans d'investissement pour lesquels une attestation avait été délivrée.
- (22) La pratique antérieure des sociétés concernées en matière de rapatriement de dividendes n'a pas été examinée au moment où les allégements ont été accordés. On ne sait pas si les dividendes exonérés auraient été rapatriés en absence d'allégement.
- (23) Un grand groupe multinational irlandais, actif dans les secteurs de la sylviculture, du tourisme et des services financiers, s'est vu délivrer des attestations à sept occasions entre 1989 et 1996, portant au total sur 99 millions de livres irlandaises (IEP) de dividendes rapatriés de filiales situées aux États-Unis. Les plans approuvés prévoientaient des investissements notamment:
- a) pour l'achat de machines, d'usines, d'équipements, de véhicules et de logiciels;
  - b) dans la sylviculture;
  - c) sous la forme d'injections de capital dans certaines sociétés du groupe;
  - d) dans un nouvel hôtel avec un club de golf;
  - e) dans un club de golf;
  - f) pour l'aménagement d'un hôtel et d'un club de golf, pour compenser les pertes de départ;
  - g) dans une usine de transformation du bois, pour compenser les pertes d'exploitation;
  - h) dans des sociétés de services financiers du groupe (plusieurs sociétés existantes et une nouvelle);
  - i) dans un fonds spécial pour la création d'emplois;
  - j) dans les logiciels;
  - k) pour l'amélioration d'usines, d'équipements, de machines et de logiciels;
  - l) dans l'informatisation.
- (24) Un autre groupe de sociétés du secteur manufacturier s'est vu délivrer un certificat pour 10 millions d'IEP de dividendes provenant d'une filiale située aux États-Unis. Le plan approuvé prévoyait les investissements suivants: la construction d'une nouvelle laiterie pour lait de consommation, la construction d'une nouvelle fromagerie, le réaménagement complet d'installations d'abattage et de désossement pour mise en conformité avec les réglementations communautaires et irlandaises, et le réaménagement d'une fromagerie.
- (25) Une attestation a été délivrée à une banque irlandaise pour 125 millions d'IEP rapatriés d'une filiale située aux États-Unis. Le plan approuvé prévoyait l'octroi de prêts bonifiés à divers secteurs des affaires au titre de différents régimes, à savoir:
- a) programme opérationnel pour les PME: sur la base de ce programme, des prêts ont été accordés à des PME dans les secteurs des services, de la transformation, de l'industrie alimentaire et dans le secteur du tourisme pour la construction ou le réaménagement de locaux, l'achat d'usines et d'équipements neufs et d'occasion, et l'apport de capital circulant à long terme;
  - b) prêts en faveur de projets situés dans certaines stations balnéaires: prêts destinés à financer les investissements dans des logements et pour la construction, la rénovation et l'aménagement d'équipements collectifs;
  - c) prêts spéciaux pour l'achat de contingents laitiers: prêts accordés en 2000 pour l'achat de contingents laitiers par les exploitants agricoles au titre du programme de restructuration des quotas laitiers de l'UE mis en œuvre par le ministère irlandais de l'agriculture;
  - d) prêts aux entreprises: prêts aux entreprises en phase de lancement et en phase de démarrage au cours de la période 1994-2001;
  - e) prêts pour différentes initiatives des pouvoirs publics: renouveau rural de la région du Upper Shannon (construction et réaménagement d'immeubles résidentiels et commerciaux), construction ou réaménagement d'établissements de soins et développement de la flotte irlandaise de pêche du poisson blanc;
  - f) deux fonds de capital-risque.
- (26) La société pour laquelle il n'a pas été possible d'établir si l'allégement accordé avait effectivement été réclamé est une société de loisirs. Le plan d'investissement prévoyait le développement d'un club de golf et de villas de vacances. L'exonération couvrait seulement 0,15 million d'IEP de dividendes: l'essentiel du financement du projet provenait d'autres sources.

#### Article 847

- (27) Seules trois attestations ont été délivrées. Dans un cas, l'allégement concernait en principe des succursales situées dans un grand nombre de pays, mais en fait, des succursales n'ont été établies que dans quatre pays: Allemagne, Italie, Afrique du Sud et Japon. L'attestation a été délivrée en juillet 1999 et prenait effet à compter de septembre 1996.
- (28) Dans les deux autres cas, l'allégement n'a jamais été réclamé, dans un cas parce qu'aucun supplément d'impôt irlandais n'aurait été dû, et dans l'autre, parce que les succursales étrangères concernées n'ont jamais été établies.

## Attentes légitimes

(29) Les sociétés pourraient faire valoir qu'elles pouvaient légitimement s'attendre à bénéficier des allégements pour lesquels elles satisfaisaient aux conditions fixées dans la législation, étant donné qu'elles ignoraient jusqu'à récemment que ces aides d'État n'avaient pas été autorisées. Elles ont soumis des plans, elles ont reçu des attestations, et elles ont effectué des dépenses pour mettre leurs plans en œuvre en pensant que, puisque les autorités irlandaises leur avaient délivré l'attestation, elles pourraient bénéficier de l'allégement conformément à la législation. Les sociétés ne pouvaient raisonnablement prévoir une situation dans laquelle, après des investissements substantiels et des créations d'emplois, l'allégement ne serait finalement pas autorisé. La manière dont les aides ont été modifiées par la loi des finances de 2001 — exclusion des nouveaux arrivants du bénéfice de l'allégement au titre de l'article 847 et suppression effective de l'allégement au titre de l'article 222 — témoigne de l'existence de ces attentes légitimes des sociétés.

## V. APPRÉCIATION DE L'AIDE

(30) Après avoir examiné les observations présentées par les autorités irlandaises, la Commission maintient sa position, qu'elle a exprimée dans sa lettre du 11 juillet 2001 (7) adressée à l'Irlande concernant l'ouverture de la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité, à savoir que le régime examiné constitue une aide d'État au fonctionnement illégale, rentrant dans le champ d'application de l'article 87, paragraphe 1, du traité. Dans l'évaluation ci-après, la Commission examine explicitement le régime constitué par les deux mesures prévues aux articles 222 et 847 du Code des impôts consolidé de 1997. Cet examen n'a pas pour objet de donner une appréciation portant sur des cas individuels d'octroi d'une aide à des entreprises déterminées au titre de ces articles. Aucun cas individuel n'a été notifié à la Commission avec toutes les informations nécessaires pour permettre à celle-ci de l'apprécier. En raison de la nature même des deux mesures, la Commission doit procéder à un examen général et abstrait afin de déterminer l'existence éventuelle d'une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, et, le cas échéant, d'établir si cette aide est compatible. Ainsi, tous les éléments nécessaires pour apprécier si le régime des revenus étrangers contient ou non une aide d'État et s'il est compatible avec le marché commun peuvent être trouvés dans le régime lui-même. Le traité, le règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (8) et la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes (9) habilitent la Commission à effectuer cet examen. La Commission n'examinera donc pas formelle-

ment l'application des aides dans chaque cas individuel. Elle ne connaît pas l'identité des bénéficiaires du régime, et ne dispose pas des informations nécessaires dans les cas individuels.

## Existence d'une aide d'État

(31) La Commission prend acte des observations des autorités irlandaises sur l'évaluation du régime des revenus étrangers par le groupe du Code de conduite. Toutefois, cette évaluation n'a aucune incidence sur l'appréciation objective de l'existence éventuelle d'une aide d'État.

(32) Pour être considérée comme une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, une mesure doit satisfaire aux quatre critères suivants.

(33) En premier lieu, la mesure doit procurer aux bénéficiaires un avantage qui allège les charges qui grèvent normalement leur budget. Tant les crédits d'impôt que les exonérations fiscales sont des mécanismes qui permettent d'éviter la double imposition des revenus des sociétés. Lorsqu'un crédit d'impôt étranger est accordé, l'impôt payé sur le revenu dans le pays étranger est déduit de l'impôt dû à l'administration fiscale domestique, jusqu'à concurrence de l'impôt domestique dû. En revanche, lorsque le revenu étranger est exonéré, aucun impôt domestique sur les sociétés n'est dû. Par conséquent, lorsque l'impôt domestique dû est supérieur à l'impôt payé dans le pays étranger, dans un système de crédit, il reste un impôt à payer, alors que dans un système d'exonération, il n'y a plus d'impôt à payer. Donc, lorsqu'une exonération spécifique d'un revenu étranger est accordée dans un système où la règle générale prévoit un crédit, cette exonération constitue un avantage fiscal et réduit la charge fiscale de la société bénéficiaire.

(34) Conformément au point 9 de la communication de la Commission sur l'application des règles relatives aux aides d'État aux mesures relevant de la fiscalité directe des entreprises (10) (dénommée ci-après: «la communication»), l'avantage fiscal peut être procuré par une réduction de la charge fiscale de l'entreprise sous différentes formes et notamment par une réduction du montant de l'impôt. Le régime des revenus étrangers satisfait manifestement à ce critère. Du fait de l'exonération des revenus et plus-values étrangers de toute imposition en Irlande, les sociétés concernées et les groupes auxquels elles appartiennent sont exonérés, dans la mesure où ils auraient autrement dû le payer, de l'impôt restant dû après l'application du crédit d'impôt généralement applicable. Le régime n'est pas une mesure technique applicable à toutes les entreprises sans distinction du type visé au point 13 de la communication.

(7) Voir note 1 de bas de page.

(8) JO L 83 du 27.3.1999, p. 1.

(9) Arrêts de la Cour du 14 octobre 1987 dans l'affaire 248/84, Allemagne contre Commission, Rec. 1987, p. 4013, points 17 et 18; du 5 octobre 1994 dans l'affaire C-47/91, Italie contre Commission, Rec. 1994, p. I-4635, points 20 et 21; du 17 juin 1999 dans l'affaire C-75/97, Belgique contre Commission, Rec. 1999, p. I-3671, point 48; du 19 octobre 2000, affaires jointes C-15/98 et C-105/99, Italie et Sardegna Lines contre Commission, Rec. 2000, p. I-8855, point 51.

(10) Voir note 3 de bas de page.

(35) L'argument selon lequel aucun impôt irlandais ne serait dû sur les filiales étrangères si les dividendes n'étaient pas rapatriés en Irlande ne change rien au fait que l'aide confère un avantage fiscal aux bénéficiaires. Même si cet avantage est accordé dans le but d'encourager un comportement déterminé, cela ne saurait affecter l'analyse objective de la question de savoir si cette aide constitue ou non une aide d'État.

(36) Deuxièmement, l'avantage doit être octroyé par l'État ou au moyen de ressources d'État. L'octroi d'une réduction d'impôt telle que celle accordée aux sociétés par les autorités irlandaises au titre du régime des revenus étrangers entraîne une perte de recettes fiscales qui, conformément au point 10 de la communication, équivaut à la consommation de ressources d'État sous la forme de dépenses fiscales.

(37) Troisièmement, la mesure en cause doit affecter la concurrence et les échanges entre États membres. Comme il est expliqué au point 11 de la communication, ce critère suppose que le bénéficiaire de la mesure exerce une activité économique qui fait l'objet d'échanges entre les États membres. Les sociétés bénéficiaires d'un avantage fiscal au titre du régime des revenus étrangers font nécessairement partie de groupes internationaux ayant des filiales ou des succursales à l'étranger. Sur la base des informations fournies par les autorités irlandaises, il est manifeste que certaines au moins des sociétés concernées, ou des groupes auxquels elles appartiennent, étaient actives dans des secteurs faisant l'objet d'échanges intracommunautaires.

(38) Enfin, la mesure doit être spécifique ou sélective au sens qu'elle favorise «certaines entreprises ou certaines productions». Les bénéficiaires de la mesure sont uniquement les sociétés qui ont obtenu une attestation d'exonération conformément aux exigences spécifiques prévues soit à l'article 222, soit à l'article 847 (voir considérants 7 à 12). Les conditions fixées dans la législation sont très restrictives. Par conséquent, le régime des revenus étrangers ne peut être considéré comme une mesure générale, mais constitue un avantage sélectif pour les quelques sociétés qui satisfont à ses exigences et il constitue donc une aide d'État.

(39) Toutefois, malgré cette évaluation générale du régime, la Commission prend acte des commentaires des autorités irlandaises qui ont indiqué que de nouvelles attestations d'exonération ne peuvent être délivrées et qu'une seule

des trois sociétés ayant obtenu une attestation d'exonération en vertu de l'article 847 a effectivement réclamé une exonération fiscale. La Commission note également qu'à partir de l'exercice courant, l'impôt sur les sociétés est de 12,5 % et qu'en principe, ce taux est inférieur à ceux qui sont appliqués dans les pays où les succursales de la société sont établies. Par conséquent, la Commission accepte de considérer que dans la situation actuelle, l'exonération au titre de l'article 847 ne confère plus aucun avantage aux sociétés auxquelles des attestations ont été délivrées. Par conséquent, en ce qui concerne ces sociétés, la mesure ne rentre plus dans le champ d'application de l'article 87, paragraphe 1, du traité.

## Compatibilité

(40) Dans la mesure où le régime des revenus étrangers constitue une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité, sa compatibilité doit être appréciée à la lumière des dérogations prévues à l'article 87, paragraphe 2, et à l'article 87, paragraphe 3.

(41) Les dérogations prévues à l'article 87, paragraphe 2, qui concernent les aides à caractère social octroyées aux consommateurs individuels, les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires et les aides octroyées à l'économie de certaines régions de la République fédérale d'Allemagne, ne sont pas applicables en l'espèce.

(42) La dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point a, prévoit que peuvent être autorisées les aides destinées à favoriser le développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi.

(43) La Commission prend note des observations des autorités irlandaises selon lesquelles le régime des revenus étrangers constitue une aide à l'investissement et non pas une aide au fonctionnement, que tous les investissements ayant bénéficié de l'aide au titre de l'article 222 ont été effectués avant la fin de 1999, à une époque où l'ensemble de l'Irlande était considérée comme une région au sens de l'article 87, paragraphe 3, point a), aux fins des aides d'États, et que toutes les demandes et attestations au titre de l'article 847 avaient elles aussi été finalisées avant la fin de 1999.

(44) À première vue, l'article 222 peut être considéré comme une aide à l'investissement. Toutefois, rien dans la législation ni dans les informations fournies par les autorités irlandaises ne démontre que le critère d'octroi de l'allégement fiscal est conforme aux lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale en vigueur à l'époque<sup>(11)</sup>. Dans la mesure où ces lignes directrices concernent les aides ayant pour objet soit l'investissement initial, soit la création d'emplois, la Commission note que, selon l'Irlande, l'allégement fiscal a été octroyé pour, notamment, du capital circulant, des pertes de démarrage et d'exploitation, des injections de capital, l'amélioration d'usines, de machines et de logiciels, et le réaménagement de diverses installations. Comme la Commission l'a constamment indiqué dans ses décisions antérieures, aucune de ces destinations n'est normalement considérée comme un investissement initial ou comme une création d'emplois susceptible de bénéficier d'une aide d'État. De même, la Commission note que l'article 222 prévoit l'octroi d'un allégement fiscal pour le maintien de l'emploi ainsi que pour sa création. C'est ce qui ressort des informations communiquées par l'Irlande concernant l'application pratique de l'article 222. Or, rien dans la législation ni dans les informations fournies par les autorités irlandaises ne démontre que des contrôles étaient en place pour vérifier le respect d'autres règles sur les aides d'État, concernant notamment les aides aux secteurs sensibles, les aides aux entreprises en difficulté et le cumul d'aides. En particulier, la Commission constate que des allégements ont été accordés pour la production et la transformation de biens figurant à l'annexe 1 du traité CE et pour des opérations qui, selon les autorités irlandaises, n'auraient sinon pas été viables.

(45) La Commission en conclut donc que l'article 222 octroie une aide au fonctionnement aux sociétés qui ont bénéficié d'une exonération fiscale sur les dividendes rapatriés de filiales étrangères. Bien qu'une aide au fonctionnement puisse être autorisée dans les régions visées à l'article 87, paragraphe 3, point a, une telle aide est soumise à des conditions strictes. En particulier, elle doit être limitée dans le temps et destinée à surmonter les handicaps structurels des entreprises situées dans ces régions<sup>(12)</sup>. Bien que l'aide accordée au titre de l'article 222 soit, en principe, limitée à une durée de trois ans, rien dans la législation ni dans les informations fournies par l'Irlande ne démontre que l'allégement fiscal est destiné à surmonter les handicaps structurels des entreprises situées en Irlande. À cet égard, la Commission note que la mesure a un champ d'application étroit. Plutôt que d'aider à compenser les handicaps structurels dont souffrent les entreprises situées en Irlande en général, elle est ciblée sur un groupe très restreint de sociétés qui ont des filiales étrangères dans certaines juridictions fiscales dans lesquelles le taux d'imposition général est inférieur à ce qu'il est en Irlande. Il est diffi-

cile d'établir quels sont précisément les handicaps structurels, s'il y en a, auxquels ces entreprises doivent faire face. Il apparaît également qu'au moins dans certains cas, l'aide octroyée par le biais de l'allégement fiscal n'était pas déterminante pour la réalisation effective de l'investissement. La Commission note également que l'investissement aidé par l'allégement peut être effectué indirectement par la souscription d'actions dans une société qui procéderait alors à l'investissement. Toutefois, on ne voit pas clairement si ce mécanisme agit comme une incitation à la création ou au maintien de l'emploi. Pour que ce soit le cas, il faudrait que les autorités irlandaises soient certaines qu'en l'absence de souscription spécifique aux actions, l'investissement ne serait pas effectué, et que la souscription ne se concrétise qu'à condition que l'allégement fiscal soit accordé. Rien dans la législation ni dans les informations fournies par l'Irlande ne démontre que de tels mécanismes de contrôle aient été mis en place.

(46) Comme mentionné au paragraphe 30, la Commission ne procède pas à une évaluation spécifique pour déterminer si un élément d'aide est présent ou non dans les allégements fiscaux qui ont été accordés au titre du régime des revenus étrangers, ni si ces allégements sont compatibles. Toutefois, en ce qui concerne la banque qui a obtenu un allégement au titre de l'article 222, la Commission souhaiterait présenter les observations suivantes. Quel que soit le but dans lequel les dividendes rapatriés ont été utilisés, l'allégement fiscal doit être considéré comme une aide au fonctionnement en faveur de la banque. Même si une partie de l'aide a été répercutée par la banque sur sa clientèle dans le cadre de nouveaux prêts, en accroissant les ressources dont la banque dispose pour effectuer des prêts, l'allégement a renforcé la position concurrentielle à la fois de la banque elle-même et du groupe international auquel elle appartient. La Commission note également qu'il n'y a pas eu de contrôle mis en place pour s'assurer que les prêts de la banque dans le cadre du plan d'investissement approuvé satisfaisaient aux conditions prévues par les règles sur les aides d'État. Par exemple, la Commission note que, comme elle l'a toujours considéré dans ses décisions antérieures, une aide d'État pour l'achat de quotas laitiers est incompatible avec le marché commun<sup>(13)</sup>.

(47) La Commission prend acte des commentaires de l'Irlande selon lesquels une fois accordé, l'allégement fiscal au titre de l'article 847 reste applicable aussi longtemps que les conditions continuent à être remplies et qu'il n'y a pas, actuellement, de date d'expiration pour les allégements déjà accordés. La Commission note également que, selon le libellé de l'article 847, l'une des conditions de l'allégement est que le maintien des emplois créés dépende de la poursuite des activités de commerce extérieur pour lesquelles l'exonération a été accordée. Par conséquent, il

<sup>(11)</sup> Communication de la Commission sur la méthode pour l'application de l'article 92, paragraphe 3, points a) et c), aux aides régionales (JO C 212 du 12.8.1988, p. 2).

<sup>(12)</sup> Point 6, premier tiret, de la communication de 1988 sur les aides régionales.

<sup>(13)</sup> Voir par exemple décisions 1996/616/CE (JO L 274 du 26.10.1996, p. 26) et 2002/411/CE de la Commission (JO L 144 du 1.6.2002, p. 49).

est clair que plutôt qu'une aide à l'investissement, l'article 847, qui avait été conçu à une époque où le taux de l'impôt sur les sociétés en Irlande était beaucoup plus élevé qu'il ne l'est maintenant, constituait une aide au fonctionnement dont le bénéfice cesserait dès qu'il serait retiré. Étant donné que l'allégement fiscal accordé au titre de l'article 847 s'applique de manière permanente sans date d'expiration, il ne satisfait pas à la condition que l'aide au fonctionnement au sens de l'article 87, paragraphe 3, point a), soit limitée dans le temps<sup>(14)</sup>.

(48) Selon l'Irlande, le plan d'investissement de la seule société à avoir réclamé l'allégement au titre de l'article 847 «a été élaboré en septembre 1994 et les autorités irlandaises se sont engagées en décembre 1994 à introduire l'allégement fiscal en question». À cet égard, compte tenu des circonstances ainsi que du champ d'application étroit et de l'usage très limité qui a été fait de l'allégement au titre de l'article 847, la Commission note qu'une aide individuelle ad hoc accordée à une seule entreprise ou des aides limitées à un seul secteur d'activité peuvent avoir un effet important sur la concurrence dans le marché concerné, tandis que leurs effets sur le développement régional risquent d'être trop limités, aux fins de ses lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale<sup>(15)</sup>.

(49) Conformément au point 33 de la communication, pour pouvoir être considérées par la Commission comme compatibles avec le marché commun, les aides d'État visant le développement économique de régions déterminées doivent être proportionnelles et ciblées par rapport à l'objectif visé. Les autorités irlandaises n'ont guère fourni d'éléments tendant à démontrer que l'article 222 ou l'article 847 remplissaient ces conditions. Les demandes d'aide ont été très rares. Dans un certain nombre de cas, soit l'allégement fiscal n'a pas été entièrement utilisé, ne jouant qu'un rôle accessoire dans l'exécution du plan d'investissement, soit l'investissement n'a pas été effectué. Les autorités irlandaises ont également admis que bien que des allégements aient été octroyés, ils n'ont pas ou guère été effectivement réclamés au cours des dernières années. La Commission note également que les deux allégements étaient ouverts aux sociétés du secteur des services financiers. Dans ses décisions antérieures, la Commission a eu pour pratique, conformément au point 33 de la communication, d'exclure les services financiers du champ d'application des aides au fonctionnement<sup>(16)</sup>.

(50) Par conséquent, l'allégement fiscal au titre des articles 222 et 847 ne peut être considéré comme compatible avec le marché commun, conformément à l'article 87, paragraphe 3, point a).

<sup>(14)</sup> Point 6, premier tiret, de la communication de 1988 sur les aides régionales.

<sup>(15)</sup> JO C 74 du 10.3.1998, p. 9; voir point 2.

<sup>(16)</sup> Voir par exemple article 2 de la décision de la Commission sur le régime fiscal des Açores [SG(2002) 233143].

(51) Les dérogations prévues à l'article 87, paragraphe 3, points b) et d), ne sont pas applicables au régime des revenus étrangers. Celui-ci n'a pas pour objectif de promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun ni de remédier à une perturbation grave de l'économie de l'Irlande. Il n'est pas destiné non plus à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine.

(52) Enfin, le régime des revenus étrangers doit être examiné à la lumière de l'article 87, paragraphe 3, point c), qui concerne les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. Comme on l'a établi aux considérants 43 à 46, les avantages fiscaux accordés par le régime des revenus étrangers constituent une aide au fonctionnement dont les effets bénéfiques cessent dès que l'aide est retirée. Conformément aux décisions antérieures de la Commission, une telle aide ne peut être considérée comme facilitant le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques.

(53) Les autorités irlandaises n'ont pas essayé de faire valoir que le régime des revenus étrangers était conforme aux lignes directrices concernant les aides à l'emploi<sup>(17)</sup> qui prévoient que certaines aides peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point c). Toutefois, la Commission note que dans la mesure où l'article 222 vise à maintenir l'emploi, l'aide n'est pas accordée à une entreprise pour la persuader de ne pas licencier ses travailleurs, puisqu'elle n'est pas calculée sur la base du nombre de personnes employées au moment de son octroi. Dans la mesure où tant l'article 222 que l'article 847 vise à créer des emplois, aucune de ces deux dispositions ne prévoit que le montant d'aide par travailleur doit être justifié, ni qu'il ne doit pas représenter une fraction trop importante des coûts de production de l'entreprise. Le régime des revenus étrangers ne peut donc être considéré comme rentrant dans le champ d'application des lignes directrices concernant les aides à l'emploi.

## Attentes légitimes et récupération

(54) Lorsqu'une aide d'État octroyée illégalement est jugée incompatible avec le marché commun, il en résulte naturellement qu'elle doit être récupérée auprès des bénéficiaires<sup>(18)</sup>. La récupération de l'aide doit avoir autant que possible pour effet de rétablir la situation concurrentielle qui existait avant l'octroi de celle-ci. Toutefois, l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) 659/1999<sup>(19)</sup> dispose que «la Commission n'exige pas la récupération de l'aide si, ce faisant, elle allait à l'encontre d'un principe général de droit communautaire». La jurisprudence de la

<sup>(17)</sup> JO C 334 du 12.12.1995, p. 4.

<sup>(18)</sup> Voir par exemple affaire C-169/1995, Espagne contre Commission, Rec. 1997, p. I-135, point 47.

<sup>(19)</sup> Voir note 8 de bas de page.

Cour de justice et la pratique de la Commission elle-même ont établi que lorsqu'à la suite des actions de la Commission, le bénéficiaire d'une mesure peut légitimement s'attendre à ce que l'aide ait été accordée conformément au droit communautaire, la récupération de l'aide irait à l'encontre d'un principe général de droit communautaire.

- (55) Dans l'arrêt rendu dans l'affaire Van den Bergh en Jurgens<sup>(20)</sup>, la Cour a dit pour droit:

«Il ressort d'une jurisprudence constante de la Cour que la possibilité de se prévaloir du principe de la protection de la confiance légitime est ouverte à tout opérateur économique dans le chef duquel une institution a fait naître des espérances fondées. En outre, lorsqu'un opérateur économique prudent et avisé est en mesure de prévoir l'adoption d'une mesure communautaire de nature à affecter ses intérêts, il ne saurait invoquer le bénéfice d'un tel principe lorsque cette mesure est adoptée.»

- (56) En l'espèce, la Commission note que le régime introduit en Belgique par l'arrêté royal n° 187 du 30 décembre 1982 relatif au traitement fiscal des centres de coordination<sup>(21)</sup>, comme le régime irlandais des revenus étrangers, est une mesure qui affecte l'imposition des sociétés multinationales et qui concerne les règles destinées à éviter la double imposition. Dans sa décision du 2 mai 1984, la Commission a considéré que le régime belge ne constituait pas une aide au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité (devenu l'article 87, paragraphe 1, du traité CE). Même si cette décision n'a pas été publiée, le fait que la Commission n'ait pas soulevé d'objections à l'encontre du régime belge des centres de coordination a été mentionné à la fois dans le XIV<sup>e</sup> rapport de concurrence et dans une réponse donnée à une question parlementaire<sup>(22)</sup>. En particulier, dans cette réponse, la Commission a déclaré que de telles règles ne rentraient pas dans le champ d'application des articles 92 et 93 du traité CEE (désormais les articles 87 et 88 du traité CE).

- (57) Par conséquent, la Commission admet que les bénéficiaires des mesures étaient en droit de s'attendre légitimement à ce que les mesures ne constituent pas des aides d'État. Ces considérations empêchent donc la Commission d'ordonner la récupération des aides accordées.

## VI. CONCLUSIONS

- (58) La Commission constate que l'Irlande a mis en œuvre illégalement le régime des revenus étrangers prévu aux articles 222 et 847 du Code fiscal consolidé de 1997

(Taxes Consolidation Act 1997). Elle conclut que les allégements fiscaux en question constituaient un régime d'aides au fonctionnement qui n'était couvert par aucune des dérogations à l'interdiction des aides d'État prévues à l'article 87, paragraphe 2, et à l'article 87, paragraphe 3, du traité CE et qu'ils sont donc incompatibles avec le marché commun. Elle note que l'article 222 a en fait été abrogé et que depuis l'introduction de l'article 847, le taux de l'impôt sur les sociétés a diminué dans une telle mesure que l'article 847 ne constitue plus une aide d'État pour les sociétés qui en bénéficient actuellement. Elle conclut également que dans la mesure où les aides ont été octroyées par les articles 222 et 847, les bénéficiaires pouvaient légitimement s'attendre à ce que le régime irlandais des revenus étrangers ne constitue pas une aide d'État. Par conséquent, la Commission ne demande pas la récupération des aides octroyées,

## A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### *Article premier*

Le régime d'aides d'État sous la forme d'exonération fiscale, mis en œuvre illégalement par l'Irlande, en infraction à l'article 88, paragraphe 3, du traité CE avec l'article 41 de la loi de finances de 1988 (Finance Act 1988) et l'article 29 de la loi de finances de 1995 (Finance Act 1995), consolidés dans les articles 222 et 847 du code des impôts consolidé de 1997 (Taxes Consolidation Act 1997), est incompatible avec le marché commun.

### *Article 2*

Les attestations d'exonération fiscale délivrées au titre de l'article 847 du code des impôts consolidé de 1995 ne sont pas considérées comme des aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité.

### *Article 3*

L'Irlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 février 2003.

*Par la Commission*

Mario MONTI

*Membre de la Commission*

<sup>(20)</sup> Affaire C-265/85, Van den Bergh en Jurgens BV contre Commission, Rec. 1997, p. 1155, point 44.

<sup>(21)</sup> *Moniteur belge* du 13.1.1983 (dossier n° 1982-12-30/69).

<sup>(22)</sup> Question écrite n° 1735/90 (JO C 63 du 11.3.1991, p. 37).

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 août 2003

**abrogeant la décision 2002/75/CE fixant des conditions particulières à l'importation d'anis étoilé originaire de pays tiers**

[notifiée sous le numéro C(2003) 2889]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/602/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 93/43/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative à l'hygiène des denrées alimentaires (¹), et notamment son article 10, paragraphe 1,

vu la décision 2002/75/CE de la Commission du 1<sup>er</sup> février 2002 fixant des conditions particulières à l'importation d'anis étoilé originaire de pays tiers (²), et notamment son considérand 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Les analyses d'envois d'anis étoilé (*Illicium verum*) originaire de certains pays tiers avaient révélé la présence de la variété botanique connue sous le nom d'anis étoilé du Japon (*Illicium anisatum*), reconnue scientifiquement comme hautement toxique et donc impropre à la consommation humaine.
- (2) La présence d'anis étoilé du Japon avait été liée à certains cas d'intoxication alimentaire dans la Communauté.
- (3) En conséquence et conformément à l'article 10 de la directive 93/43/CEE, la Commission a adopté la décision 2002/75/CE afin de s'assurer que l'anis étoilé importé de pays tiers et destiné à la consommation humaine ne contient pas d'anis étoilé du Japon.

- (4) Les contrôles et analyses effectués selon les conditions de la décision 2002/75/CE n'ont pas révélé de nouveaux cas de contamination et aucun cas d'intoxication n'a été signalé.
- (5) Les conditions particulières à l'importation d'anis étoilé n'ont donc plus lieu d'être et la décision de la Commission 2002/75/CE peut être abrogée.
- (6) Les États membres ont été consultés sur l'abrogation de la décision 2002/75/CE, conformément à l'article 10 de la directive 93/43/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La décision 2002/75/CE est abrogée.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 août 2003.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*<sup>(¹)</sup> JO L 175 du 19.7.1993, p. 1.<sup>(²)</sup> JO L 33 du 2.2.2002, p. 31.